

LA RÉFORME DU DROIT BELGE DE L'ARBITRAGE : UNE NOUVELLE TRANSPOSITION DE LA LOI TYPE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Jean-Matthieu Jonet*

Résumé	65
Introduction	67
1. Transposition de la loi type de la CNUDCI	67
2. Objet et plan	68
3. Bruxelles : une capitale européenne de l'arbitrage ?	68
4. Droit antérieur	70
Chapitre Ier. Dispositions générales	70
5. Arbitrage national – arbitrage international	70
6. Arbitrabilité	71
7. Jurisdiction du juge étatique	73
8. Arbitrage institutionnel	74
9. Communications	75
10. Renonciation au droit de faire objection	75

* L'auteur détient une licence en droit de l'Université Catholique de Louvain, une licence en droit international de l'Université de Leiden et un master of laws de Columbia University. Il exerce une fonction de Senior Legal Advisor en entreprise.
© 2013 Revue d'arbitrage et de médiation, Volume 3, Numéro 2.

11. Compétences du juge étatique et absence de recours . . .	76
Chapitre II. Convention d'arbitrage	78
12. Définition de la convention d'arbitrage	78
13. Convention d'arbitrage et actions intentées au fond devant le juge étatique.	79
14. Convention d'arbitrage et mesures provisoires et conservatoires prises par le juge étatique.	79
Chapitre III. Composition du tribunal arbitral	80
15. Nombre d'arbitres	80
16. Nomination de l'arbitre ou des arbitres	80
17. Motifs de récusation	82
18. Procédure de récusation.	83
19. Carence ou incapacité d'un arbitre	84
20. Nomination d'un arbitre remplaçant	85
Chapitre IV. Compétence du tribunal arbitral	85
21. Principes de la compétence-compétence et de la séparabilité de la clause d'arbitrage.	85
22. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires	87
23. Dispositions applicables aux mesures provisoires ou conservatoires prises par le tribunal arbitral.	89
24. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires ou conservatoires	90
25. Mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par le juge étatique.	92
Chapitre V. Conduite de la procédure arbitrale	92
26. Egalité de traitement des parties, principe du contradictoire et loyauté des débats	92
27. Détermination des règles de procédure	93

28. Lieu de l'arbitrage	95
29. Début de la procédure arbitrale	96
30. Langue	96
31. Conclusions en demande et en défense	97
32. Procédure orale	98
33. Défaut d'une partie	99
34. Expert nommé par le tribunal arbitral	100
35. Assistance du juge étatique pour l'obtention des preuves	100
36. Intervention de tiers	101
Chapitre VI. Sentence arbitrale et clôture de la procédure	101
37. Règles applicables au fond du différend	101
38. Prise de décision par plusieurs arbitres	103
39. Règlement par accord des parties	104
40. Forme, contenu et portée de la sentence	105
41. Clôture de la procédure	109
42. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle	109
Chapitre VII. Recours contre la sentence arbitrale	111
43. Appel	111
44. Annulation	112
45. Exclusion de l'annulation	115
Chapitre VIII. Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales	116
46. Exequatur	116
47. Compétence et procédure en matière de reconnaissance et d'exécution	117
48. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution	118

Chapitre IX. Prescription et dispositions finales	119
49. Prescription	119
50. Dispositions finales	119
Conclusion	120

La réforme du droit belge de l'arbitrage : une nouvelle transposition de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Jean-Matthieu Jonet

RÉSUMÉ

La loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) connaît une nouvelle transposition avec la récente réforme du droit belge de l'arbitrage. Par une loi du 24 juin 2013, le législateur fédéral belge a profondément réformé le droit belge de l'arbitrage, en s'inspirant largement de la loi type de la CNUDCI. De la sorte, la Belgique rejoint les 66 Etats qui, au 31 mai 2012, se sont inspirés en tout ou en partie de la loi type de la CNUDCI. En réformant le droit belge de l'arbitrage, sur la base de la loi type de la CNUDCI, les autorités belges ont souhaité positionner la Belgique comme un pays ouvert à l'arbitrage. Elles entendent même renforcer l'attractivité de la Belgique comme for d'arbitrage. La Belgique est située au cœur de l'Europe et Bruxelles est la capitale de l'Union européenne. Ces atouts, conjugués à une législation moderne en matière d'arbitrage, pourraient faire de Bruxelles une capitale européenne de l'arbitrage. L'objet de la présente étude est d'analyser la réforme du droit belge de l'arbitrage à la lumière, principalement, des travaux préparatoires. L'étude relève les nouveautés par rapport au régime antérieur, opère les renvois à la loi type de la CNUDCI et intègre des éléments de droit comparé. Au terme de l'étude, l'auteur conclut que la loi du 24 juin 2013 constitue bien une réforme globale du droit belge de l'arbitrage et une transposition réussie de la loi type de la CNUDCI.

Introduction

1. Transposition de la loi type de la CNUDCI. La loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) connaît une nouvelle transposition avec la récente réforme du droit belge de l'arbitrage. Par une loi du 24 juin 2013¹, le législateur fédéral belge a profondément réformé le droit belge de l'arbitrage, en s'inspirant largement de la loi type de la CNUDCI, adoptée en 1985 et révisée en 2006². De la sorte, la Belgique rejoint les 66 États qui, au 31 mai 2012, se sont inspirés en tout ou en partie de la loi type de la CNUDCI³. Moderniser en profondeur le droit belge de l'arbitrage, sur la base de la loi type de la CNUDCI, était clairement l'objectif des autorités belges⁴. Selon les vœux du législateur, la loi du 24 juin 2013 reprend souvent le texte, et au moins les idées, de la loi type, et ne s'en écarte que dans des cas limités⁵. En transposant en

1. Loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *M.B.*, 28 juin 2013 aux pp. 41263 et s.
2. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (telle qu'adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985, et amendée par elle le 7 juillet 2006), UN Doc. A/40/17, annexe 1, et A/61/17, annexe 1, <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration.html>. La loi type de la CNUDCI n'a comme telle aucune force contraignante. Elle doit être transposée par une loi nationale pour produire des effets juridiques. Sur l'adoption de loi type de la CNUDCI, voy. p. ex. : S. Lucio, « The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration » (1986) *U. Miami Inter-Am. L. Rev.* 17 aux pp. 313 à 322.
3. Selon les informations indiquées dans les travaux préparatoires. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2743/001, 11 avril 2013 à la p. 5.
4. En présentant le projet de réforme au parlement fédéral belge, la Ministre de la Justice a indiqué : « Par le biais du projet de loi à l'examen, le gouvernement souhaite tout particulièrement harmoniser la législation belge existante sur l'arbitrage avec la « loi type » de la CNUDCI sur l'arbitrage, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu en 2006. » Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Stefaan De Clerck, Exposé introductif de M^{me} Annemie Turtelboom, ministre de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2743/003, 8 mai 2013 à la p. 4.
5. Comme indiqué dans les travaux préparatoires : « En outre, pour lui conserver l'avantage d'un texte largement repris dans de nombreuses législations nationales, le texte soumis à vos délibérations reprend souvent textuellement la loi type [de la

droit belge la loi type de la CNUDCI, le législateur belge est allé au-delà d'une simple adaptation des textes existants : c'est une « réforme globale » du droit belge de l'arbitrage qu'il a entreprise⁶. La nouvelle loi remplace complètement la sixième partie du Code judiciaire belge consacrée à l'arbitrage⁷.

2. *Objet et plan.* L'objet de la présente étude est d'analyser la réforme du droit belge de l'arbitrage à la lumière, principalement, des travaux préparatoires. L'étude relève les nouveautés par rapport au régime antérieur, opère les renvois à la loi type de la CNUDCI et intègre des éléments de droit comparé. Le propos sera modeste et synthétique : de nombreuses dispositions abordées dans la présente étude mériteraient des développements plus longs ou une étude spécifique. C'est le cas, par exemple, des dispositions relatives à l'arbitrabilité, aux mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par le tribunal arbitral, ou encore aux motifs d'annulation. Le plan adopté se calque sur celui de la nouvelle loi.

3. *Bruxelles : une capitale européenne de l'arbitrage ?* En réformant le droit belge de l'arbitrage, sur la base de la loi type de la CNUDCI, les autorités belges ont souhaité positionner la Belgique comme un pays « ouvert à l'arbitrage »⁸. Elles entendent même renforcer « l'attractivité de la Belgique » comme for d'arbitrage⁹. La Belgique est située au cœur

CNUDCI] et ne s'en écarte que dans des cas limités. » Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 7.

6. « Il s'agit davantage qu'une simple adaptation des textes existants mais d'une réforme globale fondée sur la loi type de la CNUDCI et qui sur certains points va même au-delà de celle-ci. » Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 8.
7. L'article 2 de la loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage prévoit que l'ensemble de la législation existante en matière d'arbitrage est abrogé. La législation nouvelle sera commentée en faisant référence aux articles nouveaux du Code judiciaire (et non aux articles de la loi du 24 juin 2013).
8. « En intégrant en grande partie la loi type uniforme de la CNUDCI dans le Code judiciaire et en reprenant souvent la formulation de celle-ci, le gouvernement entend positionner la Belgique vis-à-vis des divers acteurs du monde économique national et international – comme un pays ouvert à l'arbitrage, tant national qu'international ; – comme un pays qui manifeste sa volonté d'offrir une législation progressiste et aboutie en matière d'arbitrage et, enfin, – comme un pays attentif aux modes alternatifs de résolution des litiges dans le monde économique, en dehors du circuit traditionnel de la justice. » Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Stefaan De Clerck, Exposé introductif de M^{me} Annemie Turtelboom, ministre de la Justice, *op. cit.* note 4 à la p. 5.
9. « La réforme vise à renforcer l'attractivité de la Belgique pour les arbitrages nationaux et internationaux, avec des retombées potentiellement positives en termes de prestations de services de haut niveau intellectuel et d'incidences économiques et financières. » Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage,

de l'Europe et Bruxelles est la capitale de l'Union européenne. Ces atouts, conjugués à une législation moderne en matière d'arbitrage, pourraient peut-être faire de Bruxelles, une « capitale de l'arbitrage », selon une expression lue dans la presse économique¹⁰. Paris, Londres, Stockholm, Genève, avec d'autres, sont les grandes villes de l'arbitrage en Europe. Mais Bruxelles pourra peut-être renforcer sa position concurrentielle, parmi les villes européennes, grâce à la législation nouvelle¹¹. Le CEPANI, le centre belge d'arbitrage et de médiation¹², qui a grandement contribué à l'élaboration de la nouvelle loi, exprimait dans son communiqué de presse :

L'objectif de la nouvelle loi est ambitieux. Il s'agit non seulement de faciliter l'arbitrage mais encore d'attirer en Belgique, et en particulier à Bruxelles de par sa position de capitale de l'Europe, un certain nombre d'arbitrages internationaux.¹³

En fondant sa réforme de l'arbitrage sur la loi type de la CNUDCI, la Belgique se conforme à ce qui a été fait précédemment par de nombreux autres États membres de l'Union européenne. Les travaux préparatoires de la loi belge du 24 juin 2013 notent que les États suivants de l'Union européenne, notamment, ont revu fondamentalement leur droit de l'arbitrage sur la base de la loi type de la CNUDCI : l'Allemagne (Zivilprozessordnung, Livre X, du 22 décembre 1997), l'Irlande (*Arbitration Act* du 20 mai 1998 modifié le 8 mars 2010), l'Espagne (loi du 23 décembre 2003 modifiée le 21 mai 2011), l'Italie (loi du 2 février 2006, *Code de procédure civile*, livre IV, titre VII) et l'Autriche (loi du 1^{er} juillet 2006, ZPO,

Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Stefaan De Clerck, Exposé introductif de M^{me} Annemie Turtelboom, ministre de la Justice, *op. cit.* note 4 à la p. 6.

10. G. QUOISTIAUX, « Bruxelles, future capitale de l'arbitrage ? », *Trends Tendances*, 38^e année, n^o 27-28, 4 juillet 2013, p. 48 à 49 à la p. 49 : « D'après les défenseurs de cette loi, adoptée à l'unanimité au Parlement, positionner Bruxelles comme place forte de l'arbitrage est d'autant plus utile que l'arbitrage international est un marché en croissance. »
11. « La Belgique, en tant que pays de taille relativement modeste, qui est situé au centre de l'Europe et héberge en outre la capitale européenne, doit faire preuve de créativité dans la manière de continuer à se positionner sur le plan économique et juridique par rapport aux pays voisins. » Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Stefaan De Clerck, Exposé introductif de M^{me} Annemie Turtelboom, ministre de la Justice, *op. cit.* note 4 à la p. 5.
12. Pour un ouvrage récent portant notamment sur le règlement d'arbitrage du CEPANI, voy. : D. De Meulemeester, H. Verbist, *Arbitrage in de praktijk. Op basis van het CEPANI-Arbitragereglement van 1 januari 2013 en met verwijzingen naar deel VI van het Gerechtelijk Wetboek*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 550 p.
13. CEPANI, « La Belgique a une nouvelle loi sur l'arbitrage – communiqué de presse », 28 juin 2013, <<http://www.cepani.be/FR/default.aspx>>, site consulté le 17 juillet 2013.

6^e partie, 5^e chapitre)¹⁴. D'autres États européens envisageraient également de revoir leur législation nationale sur la base de la loi type de la CNUDCI. Il s'agit notamment des Pays-Bas¹⁵. Au plan international, peuvent notamment être cités parmi les États ayant adapté leur législation nationale en fonction de la loi type de la CNUDCI : l'Australie, le Canada, le Chili, l'Inde, le Japon, la Russie, la Turquie, et, aux États-Unis, la Californie, le Connecticut, l'Illinois, la Louisiane, l'Oregon et le Texas¹⁶.

4. Droit antérieur. Avant l'adoption de la loi du 24 juin 2013, le droit belge de l'arbitrage était constitué, pour l'essentiel, de la transposition en droit belge, par la loi du 4 juillet 1972, de la loi uniforme annexée à la Convention européenne en matière d'arbitrage faite à Strasbourg le 20 janvier 1966¹⁷. Cette Convention, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, présente la particularité de n'avoir été ratifiée que par la Belgique¹⁸. Le but poursuivi d'unification des législations nationales des États membres du Conseil de l'Europe n'a donc pas été atteint grâce à cet instrument. Depuis 1972, le droit belge de l'arbitrage avait été adapté à deux reprises : par une loi du 27 mars 1985 et, ensuite, par une loi du 19 mai 1998¹⁹. Certaines dispositions de la loi du 19 mai 1998 étaient déjà inspirées de la loi type de la CNUDCI²⁰.

Chapitre Ier. Dispositions générales

5. Arbitrage national – arbitrage international. La nouvelle loi abandonne définitivement la distinction entre l'arbitrage national et

14. Selon les informations indiquées dans les travaux préparatoires. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 5. Les références de droit comparé seront faites, dans la présente étude, conformément à ce qui est indiqué dans les travaux préparatoires.
15. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 5.
16. G. Keutgen et G.A. Dal, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. II – Le droit international, Bruxelles, Bruylant, 2012, 797 p., p. 686, n° 671.
17. Loi du 4 juillet 1972 approuvant la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 et introduisant dans le Code judiciaire une sixième partie concernant l'arbitrage, *M.B.*, 8 août 1972. Voy. G. Keutgen et G.A. Dal, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I – Le droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2006, 670 p., p. 23, n° 20.
18. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 4.
19. Loi du 27 mars 1985 relative à l'annulation des sentences arbitrales, et loi du 19 mai 1998 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'arbitrage.
20. Voy. G. Keutgen, « La nouvelle loi sur l'arbitrage » (1998) *J.T.* 761 et s.

l'arbitrage international²¹. La Belgique ne connaissait pas de régime distinct pour l'arbitrage international²², lequel existe encore actuellement dans des États comme la France et la Suisse²³. La distinction entre arbitrage national et arbitrage international a souvent pour but de réserver un sort plus favorable à l'arbitrage international. Les travaux préparatoires notent que les critères utilisés pour distinguer l'arbitrage national de l'arbitrage international « prêtent souvent à discussion » et sont « source d'insécurité juridique »²⁴. Et, plus fondamentalement encore, le législateur belge a considéré qu'« il n'y a pas de raison de ne pas faire bénéficier l'arbitrage national des mêmes qualités d'autonomie et de souplesse [de l'arbitrage international] »²⁵. Comme le législateur belge opte pour une législation qui ne fait pas de distinction entre l'arbitrage national et l'arbitrage international²⁶, l'article 1^{er}, (1), (3) et (4) de la loi type de la CNUDCI, portant sur son champ d'application, n'est pas repris dans la nouvelle législation²⁷.

6. Arbitrabilité. La nouvelle loi clarifie les conditions de l'arbitrabilité, qui est une question complexe²⁸. L'article 1676, § 1^{er}, nouveau, du Code judiciaire dispose désormais :

21. À ce propos : D. De Meulemeester, « The future of arbitration: the evolution of arbitration in the world and the quest for the most favourable law. Should we make a difference between national and international arbitration ? » dans *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage – Eerbetoon aan Guy Keutgen voor zijn inspanningen om arbitrage te promoten*, Bruxelles, Bruylant, 2013 aux pp. 93 et s., et les éléments de bibliographie en note 99.
22. G. Keutgen, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », *op. cit.* note 20 à la p. 762 : « Contrairement à des législations comme celles de la France et de la Suisse, il n'est pas prévu un régime distinct pour l'arbitrage international. »
23. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 6. Les travaux préparatoires indiquent les références suivantes : France, art. 1504 CPC, décret du 13 janvier 2011, et Suisse, art. 176 LDIP du 18 décembre 1987, et art. 353 à 399 CPC, Loi du 19 décembre 2008.
24. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 6. Les travaux préparatoires font référence à l'article suivant : P. Mayer, « Faut-il distinguer arbitrage interne et arbitrage international ? » (2005) *Rev. arb.* 361 et s.
25. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 6.
26. On notera que l'article 1718 nouveau du Code judiciaire permet à des parties non belges et non résidentes en Belgique d'exclure de commun accord tout recours en annulation d'une sentence arbitrale. (voy. *infra*, n° 45).
27. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 11.
28. À ce propos : B. Hanotiau, « L'arbitrabilité des litiges dans l'ordre interne belge » dans *Arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits*, Liège, C.U.P., 2002 aux pp. 98 et s. ; F. Henry, « Les progrès de l'arbitrage : existe-t-il encore des pans entiers du droit qui, pour tous leurs aspects, ne peuvent donner lieu à l'arbitrage/arbitrabi-

Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. Les causes de nature non-patrimoniale sur lesquelles il est permis de transiger peuvent aussi faire l'objet d'un arbitrage.

L'arbitrabilité d'un litige est donc définie sur la base d'un double critère : d'une part, il faut que le litige soit de nature patrimoniale, et d'autre part, si le litige est de nature non patrimoniale, il faut que le litige puisse faire l'objet d'une transaction par les parties. Le premier critère – la notion de « cause patrimoniale » – est inspiré du droit allemand et du droit suisse, notamment²⁹. Ce critère doit être interprété de manière large, disent les travaux préparatoires, en faisant référence à la jurisprudence suisse : la cause est patrimoniale dès que l'intérêt d'une des parties peut être « apprécié en argent »³⁰. Les travaux préparatoires notent que le recours au double critère – cause patrimoniale et possibilité de transiger en cas de cause non patrimoniale – est identique au système retenu en droit allemand³¹. Le système permettrait de mettre fin aux controverses sur l'arbitrabilité de litiges en présence de normes d'ordre public³².

La nouvelle loi sur l'arbitrage a une portée générale. Elle a un champ d'application, *ratione materiæ*, plus large que l'arbitrage commercial international³³. Le principe général selon lequel la loi peut appor-

lité ? » dans *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage – Eerbetoorn aan Guy Keutgen voor zijn inspanningen om arbitrage te promoten*, *op. cit.* note 21 aux pp. 189 et s.

29. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 9. Les travaux préparatoires font référence au droit suisse (art. 177, para. 1 LDIP) et au droit allemand (art. 1030, 1 ZPO).

30. « Ce critère doit être interprété de manière large, comme le fait par exemple le Tribunal fédéral suisse, pour qui la nature patrimoniale du litige englobe « toutes les prétentions qui ont une valeur pécuniaire pour les parties à titre d'actif ou de passif, autrement dit les droits qui présentent pour l'une au moins de celles-ci, un intérêt pouvant être apprécié en argent » (ATF, 118, II, 353, c. 3b), *Rev. arb.*, 1993, p. 691). » Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 9.

31. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 9.

32. « S'il est aujourd'hui admis qu'il ne suffit pas qu'une question soit d'ordre public pour la rendre inarbitrable [...], le critère de la transaction en a parfois fait douter dans la mesure où on ne peut renoncer aux normes d'ordre public. » Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 10. Les travaux préparatoires font référence à : D. Matray et F. Moreau, « Les voies de recours contre les sentences arbitrales » dans *Arbitrage et modes alternatifs de règlements des conflits*, Liège, C.U.P., 2002 à la p. 287, n° 23.

33. « Tout d'abord, alors que la loi uniforme de la CNUDCI concerne l'arbitrage commercial international, il a paru au gouvernement que les dispositions de cette loi ne devaient pas être limitées à l'arbitrage commercial et qu'elles pouvaient trouver à

ter des exceptions à l'arbitrabilité est indiqué (art. 1676, § 4 du Code judiciaire.). Le recours à l'arbitrage par des personnes morales de droit public fait l'objet d'une disposition spéciale : les personnes morales de droit public ne peuvent, en principe, conclure une convention d'arbitrage « que lorsque celle-ci a pour objet le règlement de différends relatifs à une convention »³⁴. À propos des personnes morales de droit public, les travaux préparatoires notent que l'Etat belge peut déjà recourir à l'arbitrage « pour tout ce qui concerne les litiges découlant d'opérations du commerce international », et ce en vertu de la Convention de Genève du 21 avril 1961³⁵.

7. Jurisdiction du juge étatique. Outre les règles de « compétence internationale » des juges belges, fondées sur le Code belge de droit international privé³⁶, le Code judiciaire prévoit que « les juges belges sont également compétents lorsque le lieu de l'arbitrage se trouve en Belgique »³⁷. Le lieu de l'arbitrage « confère donc compétence au juge belge »³⁸. La sixième partie du Code judiciaire belge s'applique, en principe, lorsque le lieu de l'arbitrage est situé en Belgique³⁹. Le Conseil d'Etat, dans son avis préalable à l'adoption de loi, a demandé qu'il soit précisé que cette règle s'applique « sauf convention contraire des

s'appliquer à l'arbitrage dans d'autres secteurs de la vie sociale même si, dans les faits, l'arbitrage entre partenaires économiques est particulièrement développé. »
Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 6.

34. Voy. art. 1676, § 3 du Code judiciaire.

35. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 10. La convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, le 21 avril 1961) a été ratifiée par la Belgique le 19 juillet 1975 (*M.B.*, 17 février 1976). Elle est reproduite dans G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 16 aux pp. 1139 et s. Sur la Convention de Genève du 21 avril 1961, voy. G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* notes 16 et 17, t. I aux pp. 550 à 552, nos 658 à 661, et t. II aux pp. 1092 à 1094, nos 987 à 990.

36. « La notion de « compétence internationale » des juridictions belges est régie par les articles 5 à 14 de la loi du 16 juillet 2004 « portant le Code de droit international privé belge ». » Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Avis du Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2743/001, 11 avril 2013 à la p. 76.

37. Art. 1676, § 6, al. 1 du Code judiciaire : « Les articles 5 à 14 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé s'appliquent en matière d'arbitrage et les juges belges sont également compétents lorsque le lieu de l'arbitrage se trouve en Belgique au sens de l'article 1701, § 1^{er}, lors de l'introduction de la demande. »

38. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 10.

39. Art. 1676, § 7 du Code judiciaire : « Sauf convention contraire des parties, la sixième partie du présent Code s'applique lorsque le lieu de l'arbitrage au sens de l'article 1701, § 1^{er}, est situé en Belgique. »

parties » « dès lors que les parties peuvent faire choix d'une autre législation, voire d'autres règles (notamment par référence au règlement d'une institution d'arbitrage), même si le lieu de l'arbitrage est situé en Belgique [...] »⁴⁰. Par ailleurs, selon l'article 1676, § 8 du Code judiciaire, des règles du Code judiciaire, énumérées limitativement, et considérées comme « essentielles »⁴¹, entendent s'appliquer « quel que soit le lieu de l'arbitrage et nonobstant toute clause conventionnelle contraire »⁴². Cette disposition (soit l'article 1676, § 8 du Code judiciaire) « donne également compétence au juge belge »⁴³. Par ailleurs, à l'instar de la loi allemande⁴⁴, les juges belges peuvent être compétents tant que le lieu de l'arbitrage n'est pas fixé en vue de statuer sur leur juridiction ou prendre les mesures provisoires et conservatoires⁴⁵.

8. Arbitrage institutionnel. L'arbitrage institutionnel⁴⁶, par opposition à l'arbitrage *ad hoc*, n'est pas défini. Mais il fait l'objet d'une disposition aussi courte qu'essentielle, en pratique. L'article 1677, § 2 du Code judiciaire prévoit que lorsqu'une disposition permet aux parties de décider d'une question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers à décider de cette question⁴⁷. Ceci rencontre « la

40. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Avis du Conseil d'État, *op. cit.* note 36 à la p. 76.

41. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 11.

42. Art. 1676, § 8 du Code judiciaire : « Par dérogation au § 7, les dispositions des articles 1682, 1683, 1696 à 1698, 1708 et 1719 à 1722 s'appliquent quel que soit le lieu de l'arbitrage et nonobstant toute clause conventionnelle contraire. » Ces dispositions seront abordées dans la suite de cette étude.

43. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 11.

44. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 11. Les travaux préparatoires indiquent la référence suivante au droit allemand : art. 1025 ZPO.

45. Art. 1676, § 6, al. 2 du Code judiciaire : « Tant que le lieu de l'arbitrage n'est pas fixé, les juges belges sont compétents en vue de prendre les mesures visées aux articles 1682 et 1683 [du Code judiciaire]. »

46. Pour une vue d'ensemble de l'arbitrage institutionnel (institutions arbitrales à rattachement national, institutions arbitrales de type bilatéral, institutions arbitrales de type régional, institutions arbitrales à vocation universelle et institutions arbitrales à vocation sectorielle) : G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 16 aux pp. 817 à 860, nos 778 à 827. Dans la doctrine récente belge, on lira également : Y. Herinckx, « Le nouveau règlement d'arbitrage de la CCI : observations de droit belge » (2012) *R.D.C.* 207 et s. ; M. Dal et S. Davidson, « Le progrès de l'arbitrage : les rôles respectifs des centres d'arbitrage et du tribunal arbitral » dans *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage – Eerbetoen aan Guy Keutgen voor zijn inspanning om arbitrage te promoten*, *op. cit.* note 21 aux pp. 341 et s.

47. À l'exception de l'article 1710 du Code judiciaire.

pratique répandue de conduire des procédures d'arbitrage via des institutions »⁴⁸.

9. Communications. Les nouvelles règles relatives aux communications, à l'article 1678 du Code judiciaire, s'inspirent de l'article 3 de la loi type de la CNUDCI⁴⁹. Elles tendent à lever les incertitudes liées aux textes antérieurs et à permettre les communications électroniques. L'article 1678, § 1^{er}, al. 1 du Code judiciaire prévoit que sauf convention contraire des parties, la communication est remise ou envoyée au destinataire en personne, ou à son domicile, ou à sa résidence, ou à son adresse électronique ou s'il s'agit d'une personne morale, à son siège statutaire, ou à son établissement principal ou à son adresse électronique. L'article 1678, § 2 du Code judiciaire concerne le calcul des délais. Le nouvel article 1678 du Code judiciaire, relatif aux communications, est supplétif : il ne s'applique que « sauf convention contraire des parties », ce qui vise les cas où les parties se réfèrent à un règlement d'arbitrage contenant des dispositions particulières en matière de communications écrites⁵⁰. L'article 1678, § 4 du Code judiciaire exclut l'application de l'article 1678 dans le cadre d'une procédure judiciaire.

10. Renonciation au droit de faire objection. Le nouvel article 1679 du Code judiciaire énonce le principe suivant : « Une partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. » (Le terme « tribunal arbitral », dans les nouvelles dispositions du Code judiciaire, désigne un arbitre unique ou plusieurs arbitres.⁵¹) Cette disposition, soit l'article 1679 du Code judiciaire, reprend l'idée exprimée à l'article 4 de la loi type de la CNUDCI, mais suit une formulation inspirée du droit français⁵². Les travaux préparatoires notent que cette nouvelle disposition correspond à l'opinion généralement admise en doctrine, en Belgique et à l'étranger⁵³, et qu'elle figure,

48. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 12.

49. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 12.

50. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 12.

51. Art. 1677, § 1, 1^o du Code judiciaire.

52. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 13. Les travaux préparatoires font état de l'article 1466 du nouveau décret français.

53. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 13. Les travaux préparatoires font référence aux ouvrages suivants : G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 17 à la p. 188, n^o 177 et

sous une forme analogue, dans de nombreuses législations étrangères (comme par exemple en Allemagne, en Espagne et en Autriche)⁵⁴.

11. Compétences du juge étatique et absence de recours. L'article 1680 du Code judiciaire porte sur les règles de compétence du juge étatique⁵⁵. L'article 1680 (§ 1 à 4) du Code judiciaire prévoit que le président du tribunal de première instance, statuant comme en référé, désigne l'arbitre, procède au remplacement de l'arbitre, se prononce sur le déport d'un arbitre, se prononce sur la récusation d'un arbitre, se prononce sur la carence ou l'incapacité d'un arbitre, peut impartir un délai à l'arbitre pour rendre sa sentence, prend toutes les mesures nécessaires en vue de l'obtention de la preuve. Sauf dans ces cas, le tribunal de première instance (et non son seul président) est compétent (art. 1680, § 5 du Code judiciaire)⁵⁶. Les procédures d'annulation⁵⁷ et d'*exequatur*⁵⁸ sont de la compétence du tribunal de première instance.

Une innovation importante de la nouvelle loi est la suppression du double degré de juridiction en cas de recours en annulation contre une sentence arbitrale. Selon les travaux préparatoires, le double degré de juridiction, auparavant prévu dans le cadre d'un recours en annulation, « pénalise les arbitrages se déroulant en Belgique »⁵⁹, compte tenu de la durée des procédures devant les tribunaux belges. La même probléma-

J.F. Poudret et S. Besson, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruxelles, Bruylant ; Paris, LGDJ et Zürich, Schulthess, 2002, 1179 p., p. 341, n^{os} 379 et 380.

54. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 13. Les travaux préparatoires font référence à l'article 1027 du ZPO allemand, l'article 16 de la loi espagnole et l'article 579 du ZPO autrichien.

55. Voy. notamment, sous l'empire du droit antérieur : G. Closset-Marchal, « Le juge étatique et l'instance arbitrale » (2010) *J.T.* 245 et s. ; H. Boularbah, « Le juge étatique, « Bon Samaritain de l'arbitrage ». Brèves variations autour des pouvoirs d'assistance et de contrôle du juge étatique pour assurer l'efficacité et la qualité de la procédure arbitrale » dans *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage – Eerbetoen aan Guy Keutgen voor zijn inspanningen om arbitrage te promoten*, *op. cit.* note 21 aux pp. 751 et s.

56. L'article 1680, § 6, du Code judiciaire prévoit par ailleurs : « Sous réserve de l'article 1720, les actions visées au présent article sont de la compétence du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage. Lorsque le lieu n'a pas été fixé, est compétent le juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui eut pu connaître du litige s'il n'avait pas été soumis à l'arbitrage. » Le législateur souhaite une certaine spécialisation en arbitrage des cinq tribunaux de première instance qui ont leur siège auprès des cours d'appel.

57. Art. 1717 du Code judiciaire.

58. Art. 1719 du Code judiciaire.

59. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 7.

tique a été exprimée dans les travaux préparatoires concernant la procédure en récusation d'un arbitre :

Dans ces deux cas [la procédure en annulation et la procédure en récusation], la Belgique se caractérise par la lenteur de ses procédures ce qui la déforce sensiblement lorsqu'il s'agit de localiser un arbitrage international dans notre pays.⁶⁰

L'article 1680, § 5 du Code judiciaire prévoit désormais que le tribunal de première instance, compétent en matière d'annulation (et d'*exequatur*) statue « en premier et dernier ressort ». Le recours en cassation reste toutefois possible⁶¹. La décision du président du tribunal de première instance, statuant comme en référé, sur la récusation d'un arbitre n'est, quant à elle, « susceptible d'aucun recours » (art. 1680, § 2 du Code judiciaire). Le même régime – l'absence de recours – s'applique lorsque le président du tribunal de première instance, statuant comme en référé, désigne un arbitre, procède au remplacement d'un arbitre, se prononce sur le déport d'un arbitre, se prononce sur la carence ou l'incapacité d'un arbitre, impartit un délai à l'arbitre pour rendre sa sentence, ou prend des mesures en vue de l'obtention d'une preuve⁶².

En somme, avec la réforme, le législateur belge a voulu assurer la rapidité des procédures, aspect qui est souvent considéré comme déterminant en matière d'arbitrage :

Comme l'efficacité de l'arbitrage se mesure notamment à l'aune de sa rapidité, il y a lieu de veiller à ce que l'intervention éventuelle du tribunal étatique ne lui porte pas atteinte. [...] L'article 1680 proposé est essentiel pour l'image de l'arbitrage dans notre pays à l'étranger. Le choix du lieu de l'arbitrage se fait en effet souvent notamment en fonction de l'efficacité de l'appareil judiciaire national.⁶³

60. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 14.

61. Sur la base de l'article 609, § 1^{er} du Code judiciaire. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 14.

62. Art. 1680, § 1, § 2, § 3 et § 4 du Code judiciaire. La décision de nomination ou de remplacement de l'arbitre n'est pas susceptible de recours. Toutefois, appel peut être interjeté contre cette décision lorsque le président du tribunal de première instance déclare n'y avoir lieu à nomination (art. 1680, § 1, al. 3 et 4 du Code judiciaire). Cette exception est, selon les travaux préparatoires, inspirée du droit français (art. 1460 CP). Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 14.

63. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 14 et 15.

Les travaux préparatoires notent, enfin, qu'un même souci de célérité procédurale se reflète dans le droit d'autres États, comme la France, l'Italie, l'Allemagne et la Suisse⁶⁴.

Chapitre II. Convention d'arbitrage

12. Définition de la convention d'arbitrage. L'article 1681 du Code judiciaire retient une définition de la convention d'arbitrage conforme à l'article 7 de la loi type de la CNUDCI⁶⁵, définition qui permet de considérer que la convention d'arbitrage ne doit pas nécessairement être écrite pour être valide. L'écrit a ainsi une valeur probatoire (seulement)⁶⁶. La solution est conforme à la doctrine et à la jurisprudence belges⁶⁷. Reste que celui qui invoque la convention d'arbitrage doit évidemment en prouver l'existence. Mais il peut le faire par témoins, par exemple⁶⁸. L'exécution de la convention d'arbitrage peut en prouver l'existence, selon la doctrine⁶⁹. La définition de la convention d'arbitrage, en droit belge, est donc :

Une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont

-
64. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 14. Les travaux préparatoires font référence aux dispositions légales suivantes : France (art. 1494 et 1519 CP), Italie (art. 828, al. 1^{er} CPC), Allemagne (art. 1062, al. 1^{er} et 1065 ZPO) et Suisse (art. 191, al. 1^{er} LDIP).
65. Comme expliqué dans les travaux préparatoires, la loi type de la CNUDCI offre, en son article 7, deux définitions de la convention d'arbitrage, permettant aux États de choisir celle qui leur convient le mieux : l'option I donne de la convention d'arbitrage une définition qui porte non seulement sur le fond mais également sur la forme, alors que l'option II se limite à la définition *stricto sensu* de la convention d'arbitrage. Le législateur belge a choisi l'option II qui ne parle pas de la forme de la convention d'arbitrage. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 15.
66. À propos de la preuve de la convention d'arbitrage, voy. : G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* notes 16 et 17, t. I aux pp. 138 à 141, n^{os} 143 à 145, et t. II aux pp. 772 à 776, n^{os} 744 à 749.
67. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 15. Les travaux préparatoires font référence à l'article suivant : D. Pire, « La convention d'arbitrage » dans *Arbitrage – Travaux offerts au Professeur A. Fettweis*, Bruxelles, Story Scientia, 1989 aux pp. 31 et s.
68. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 15.
69. G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 17 aux pp. 140-141, n^o 145 : « Le défaut d'écrit n'affecte pas la validité de la convention mais uniquement la preuve de son existence [...]. Ainsi, l'exécution de la convention d'arbitrage peut en prouver l'existence. C'est le cas lorsque les parties comparaissent volontairement et sans réserve aucune devant les arbitres et participent à la procédure arbitrale (Anvers, 15 mars 2000, A.J.T., 2000-2001, p. 915). »

nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.⁷⁰

13. Convention d'arbitrage et actions intentées au fond devant le juge étatique. La coexistence de la convention d'arbitrage et d'actions au fond intentées devant le juge étatique fait l'objet de l'article 1682 nouveau du Code judiciaire. Il est la transposition de l'article 8 de la loi type de la CNUDCI, et les solutions qu'il consacre étaient admises antérieurement⁷¹. Le premier paragraphe prévoit que le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins que la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin. À peine d'irrecevabilité, l'exception doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense. Le second paragraphe consacre « un principe fondamental de l'arbitrage »⁷² : le fait qu'une procédure étatique soit introduite ne suspend pas le déroulement de la procédure d'arbitrage. Les travaux préparatoires précisent :

Cette poursuite [de la procédure d'arbitrage] se fait sans préjudice de ce que décidera le juge étatique et des recours possibles contre la sentence si une sentence intervient avant le déclinatoire.⁷³

14. Convention d'arbitrage et mesures provisoires et conservatoires prises par le juge étatique. La faculté pour une partie à une convention d'arbitrage de demander des mesures provisoires et conservatoires devant le juge étatique malgré l'existence de la convention d'arbitrage est un principe important du droit de l'arbitrage. Il fait l'objet de l'article 1683 nouveau du Code judiciaire⁷⁴. Il reprend l'article 9 de la loi type de la CNUDCI. L'article 1683 prévoit :

Une demande en justice, avant ou pendant la procédure arbitrale, en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage et n'impliquent pas renonciation à celle-ci.

70. Art. 1681 du Code judiciaire.

71. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 16.

72. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 16.

73. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 16.

74. L'article 1698 nouveau du Code judiciaire est à noter également dans ce contexte. La disposition est relative aux pouvoirs du juge des référés d'ordonner une mesure provisoire ou conservatoire. La disposition est analysée plus loin dans cette étude (voy. *infra* au n° 25).

La disposition est conforme au droit antérieur⁷⁵, avec la précision nouvelle que la demande de mesures provisoires ou conservatoires peut être formée « avant ou pendant la procédure arbitrale », ce qui, d'après les travaux préparatoires, était admis en doctrine⁷⁶. Les travaux préparatoires indiquent que la reprise de la formulation de la loi type permet une meilleure lisibilité de la règle, « particulièrement à destination du public international »⁷⁷. Les travaux préparatoires précisent que les principes relatifs à la compétence des juges des référés restent évidemment applicables, à savoir notamment la nécessité d'établir l'urgence et celle de prendre uniquement une décision provisoire⁷⁸.

Chapitre III. Composition du tribunal arbitral

15. Nombre d'arbitres. L'article 1684 du Code judiciaire prévoit que les parties peuvent convenir du nombre d'arbitres pourvu qu'il soit impair ; qu'il peut y avoir un arbitre unique ; que si les parties ont prévu un nombre pair d'arbitres, il est procédé à la nomination d'un arbitre supplémentaire ; et qu'à défaut d'accord entre les parties sur le nombre d'arbitres, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Ce texte transpose l'article 10 de la loi type de la CNUDCI, en ajoutant toutefois que le nombre d'arbitres doit être impair et qu'il y a lieu de nommer un arbitre supplémentaire si le nombre d'arbitres prévu par les parties est pair⁷⁹.

16. Nomination de l'arbitre ou des arbitres. L'article 1685 du Code judiciaire transpose l'article 11 de la loi type de la CNUDCI⁸⁰. L'article 1685, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit que, sauf convention contraire des parties, une personne ne peut, en raison de sa nationalité, être empêchée d'exercer la fonction d'arbitre. Si le principe de non-discrimination en raison de la nationalité est de la sorte consacré, il reste que ce principe cède le pas à « la règle fondamentale de l'arbitrage qu'il

75. Art. 1679, § 2, ancien, du Code judiciaire.

76. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 16. Les travaux préparatoires indiquent la référence suivante : G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 17 à la p. 191, n° 180.

77. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 16.

78. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 17.

79. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 17.

80. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 17.

appartient aux parties de choisir leurs arbitres »⁸¹. Dans les arbitrages internationaux en particulier, le choix des arbitres en fonction d'un critère de nationalité peut s'avérer évidemment opportun. Comme le notent les travaux préparatoires, prévoir, par exemple, que le président d'un tribunal arbitral doit être de nationalité différente de celle des parties est un « système classique de l'arbitrage international, notamment devant la Chambre de Commerce Internationale de Paris »⁸².

L'article 1685, § 2 du Code judiciaire prévoit que les parties peuvent convenir de la procédure de désignation de l'arbitre ou des arbitres, dans le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité⁸³. Le texte reconnaît ainsi aux parties la liberté de déterminer la procédure de désignation des arbitres sur la base d'un règlement d'arbitrage d'une institution ou d'une convention *ad hoc*⁸⁴. À défaut d'accord des parties sur le mode de désignation des arbitres, des règles supplétives s'appliquent. Elles prévoient qu'en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent le troisième arbitre. Elles prévoient, pour le reste, l'intervention, si nécessaire, du président du tribunal de première instance dans la désignation du ou des arbitres (art. 1685, § 3 du Code judiciaire). Durant une procédure de désignation convenue par les parties, si une partie n'agit pas conformément à ladite procédure, ou si les parties ou deux arbitres ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure, ou si un tiers, « y compris une institution », ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui a été conférée dans ladite procédure, alors l'intervention du président du tribunal de première instance peut être requise, à moins que la convention relative à la procédure de désignation ne stipule d'autres moyens pour assurer cette désignation⁸⁵. Le président du tribunal de première instance, lorsqu'il désigne de la sorte un arbitre, doit tenir compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre en vertu de la convention des parties et de toutes considérations propres à garantir

81. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 17.

82. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 17-18.

83. À propos des qualités requises de l'arbitre, voy. dans la doctrine belge récente : G. Matray, « L'obligation d'indépendance de l'arbitre se double-t-elle d'une obligation générale de révélation, d'impartialité, d'objectivité et de neutralité ? » dans *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage – Eerbetoorn aan Guy Keutgen voor zijn inspanningen om arbitrage te promoten*, *op. cit.* note 21 aux pp. 587 et s.

84. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 17.

85. Art. 1685, § 4 du Code judiciaire.

la désignation d'un arbitre indépendant et impartial (art. 1685, § 5 du Code judiciaire).

L'article 1685, § 6 du Code judiciaire interdit de rétracter la désignation d'un arbitre après sa notification à l'autre partie (conformément au droit antérieur)⁸⁶. Le paragraphe 7 de l'article 1685 du Code judiciaire prévoit que l'arbitre qui a accepté sa mission ne peut se retirer que de l'accord des parties ou moyennant l'autorisation du président du tribunal de première instance. Par rapport au droit antérieur, le tribunal de première instance a ainsi été remplacé par son président, « dans un souci d'efficacité »⁸⁷.

17. Motifs de récusation. L'article 1686 du Code judiciaire reprend l'article 12 de la loi type de la CNUDCI, comme le fait par exemple la loi allemande⁸⁸. Selon le paragraphe 1^{er} de l'article 1686 du Code judiciaire, lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa désignation éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. À partir de la date de sa désignation et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans délai aux parties toutes nouvelles circonstances de cette nature. La nouvelle disposition est plus complète que le droit antérieur⁸⁹ en ce qu'elle prévoit l'obligation pour l'arbitre dont la nomination est envisagée de signaler les circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance⁹⁰. Les travaux préparatoires notent que, dans la pratique, la plupart des institutions d'arbitrage demandent à l'arbitre pressenti de signer une « déclaration d'indépendance »⁹¹.

Selon le paragraphe 2 de l'article 1686 du Code judiciaire, un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité, ou s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Outre le défaut d'indépendance et d'impartialité, les motifs de récusation

86. Art. 1683, § 4, ancien, du Code judiciaire.

87. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 18.

88. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 18. Les travaux préparatoires font référence à l'article 1036 du ZPO allemand.

89. Art. 1690, ancien, du Code judiciaire. Sur les causes de récusation dans le droit antérieur, voy. G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 17 aux pp. 263 à 265, n^{os} 307 à 310.

90. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 19.

91. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 19.

incluent donc l'absence dans le chef de l'arbitre des qualifications convenues par les parties. Les travaux préparatoires expliquent le point de la sorte :

En effet, lorsque les parties se sont accordées sur les qualifications que l'arbitre doit présenter, il paraît normal que, s'il n'en n'est pas tenu compte, la procédure de récusation leur soit ouverte.⁹²

La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 1686 du Code judiciaire précise qu'une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

18. Procédure de récusation. L'article 1687 du Code judiciaire a pour objet la procédure à suivre pour obtenir la récusation d'un arbitre. La disposition s'inspire de l'article 13 de la loi type de la CNUDCI⁹³. Le paragraphe 1^{er} de l'article 1687 du Code judiciaire dispose que les parties peuvent convenir de la procédure de récusation d'un arbitre. Le paragraphe 2, qui décrit la procédure de récusation d'un arbitre, ne s'applique que faute d'un pareil accord entre les parties. Selon les travaux préparatoires, la nouvelle disposition lève ainsi un doute à propos du droit antérieur « quant à la possibilité pour les parties de régler la procédure de récusation d'un arbitre »⁹⁴. Cette possibilité ainsi confirmée en droit belge se situe « dans la ligne même de l'arbitrage qui a une origine conventionnelle même si son objectif est juridictionnel »⁹⁵. Les travaux préparatoires notent que la même règle existe dans les droits espagnol, allemand, suisse et français⁹⁶.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 1687 du Code judiciaire, qui ne s'applique donc que de manière supplétive, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de récusation à l'arbitre concerné, aux autres arbitres éventuels, et à la partie adverse, et ce,

92. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 19.

93. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 19.

94. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 19.

95. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 19.

96. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 20. Les travaux préparatoires indiquent les références suivantes : la loi espagnole de 2003 (art. 18), la loi allemande (art. 1037, para. 1 ZPO), la loi suisse (art. 180, para. 3 LDIP) et la loi française (art. 1456, al. 3 CPC).

dans un délai de 15 jours à partir de la prise de connaissance, par la partie récusante, de la constitution du tribunal arbitral ou des motifs de récusation. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou si l'autre partie n'admet pas la récusation, la partie récusante peut demander au président du tribunal de première instance statuant comme en référé de se prononcer sur la demande de récusation. Le recours au président du tribunal de première instance, plutôt qu'au tribunal lui-même, a pour objectif de « promouvoir l'efficacité de l'arbitrage en supprimant les périodes trop longues d'incertitude »⁹⁷. Le paragraphe 2, *in fine*, de l'article 1687 du Code judiciaire prévoit, conformément à l'article 13, paragraphe 3, *in fine*, de la loi type de la CNUDCI :

Dans l'attente de la décision du président [dans le cadre de la procédure de récusation], le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Malgré la procédure de récusation, le tribunal arbitral a donc la possibilité de rendre une sentence, à charge pour lui d'« apprécier l'usage qu'il en fait en fonction des circonstances de l'espèce »⁹⁸. Cette possibilité (qui n'est donc pas une obligation) est prévue car « il faut éviter que la demande de récusation soit utilisée comme moyen dilatoire pour retarder la procédure arbitrale comme c'est souvent le cas dans la pratique »⁹⁹. En cas de demande de récusation, le tribunal arbitral garde donc la faculté de suspendre la procédure arbitrale spécialement s'il estime que ladite demande est sérieuse¹⁰⁰. Si la sentence est rendue avant une décision de récusation, la sentence pourra être censurée¹⁰¹.

19. Carence ou incapacité d'un arbitre. L'article 1688 du Code judiciaire est la transposition de l'article 14 de la loi type de la

97. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 20.

98. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 20.

99. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 20. Ou autrement dit : « La grande majorité des demandes de récusation en arbitrage ayant un caractère dilatoire, cette possibilité [de poursuivre la procédure arbitrale] s'impose afin d'assurer l'efficacité du processus. » Les travaux préparatoires mentionnent qu'en 2009, la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale a été appelée à connaître de demandes de récusation à l'encontre de 57 arbitres dont seules cinq ont été acceptées par la Cour. La référence suivante est indiquée dans les travaux préparatoires : (2010) 21:1 *Bull. Cour Int. Arb. CCI* 10.

100. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 20.

101. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 21.

CNUDCI¹⁰². Il prévoit la procédure applicable en cas de carence ou d'incapacité d'un arbitre. Comme pour la procédure de récusation, la liberté est laissée aux parties de régler la procédure en cas de carence ou d'incapacité d'un arbitre¹⁰³. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission, ou, pour tout autre motif, ne s'acquitte pas de sa mission dans un délai raisonnable, son mandat prend fin si les parties en conviennent ou si le président du tribunal de première instance le décide (art. 1688, § 1 et § 2 du Code judiciaire). Le fait qu'un arbitre se retire ou qu'une partie accepte que la mission d'un arbitre prenne fin n'implique aucune reconnaissance des motifs en relation avec cette situation (art. 1688, § 3 du Code judiciaire).

20. Nomination d'un arbitre remplaçant. L'article 1689 du Code judiciaire est la transposition de l'article 15 de la loi type de la CNUDCI¹⁰⁴. Dans tous les cas où il est mis fin à la mission de l'arbitre avant que la sentence finale ne soit rendue, un arbitre remplaçant est désigné. Sauf convention contraire des parties, la désignation de l'arbitre remplaçant est effectuée conformément aux règles qui étaient applicables à la désignation de l'arbitre remplacé (art. 1689, § 1 du Code judiciaire). Si la procédure de remplacement se trouve bloquée du fait de la carence ou de la mauvaise volonté d'une des parties, l'intervention du président du tribunal de première instance peut être requise (art. 1689, § 2 du Code judiciaire). Si un arbitre est remplacé, il appartient au tribunal arbitral d'apprécier s'il y a lieu de reprendre tout ou partie de la procédure, étant entendu que le tribunal arbitral ne peut revenir sur la ou les sentences définitives partielles qui auraient été rendues (art. 1689, § 3 du Code judiciaire).

Chapitre IV. Compétence du tribunal arbitral

21. Principes de la compétence-compétence et de la séparabilité de la clause d'arbitrage. L'article 1690 du Code judiciaire reprend l'article 16 de la loi type de la CNUDCI, qui consacre deux principes importants du droit de l'arbitrage : celui de la « compétence-compétence » et celui de la séparabilité de la clause d'arbitrage¹⁰⁵. L'article

102. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 21.

103. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 21.

104. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 21.

105. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 22.

1690, § 1^{er} du Code judiciaire dispose que le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage ; qu'à cette fin, une convention d'arbitrage faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat ; et que la constatation de la nullité du contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage. Concernant les principes de la « compétence-compétence » et de la séparabilité de la clause d'arbitrage, les travaux préparatoires citent la « Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 telle qu'amendée en 2006 » :

[L]e principe de la compétence-compétence désigne le droit du tribunal arbitral de statuer en toute indépendance sur la question de sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage, sans qu'il soit nécessaire de saisir une juridiction étatique. Le principe de la séparabilité signifie, quant à lui, qu'une clause d'arbitrage est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Il s'ensuit que la constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause d'arbitrage.¹⁰⁶

Le principe de la séparabilité (ou de l'autonomie) de la convention d'arbitrage est, selon la doctrine belge, « généralement entendu comme signifiant que son sort [de la convention d'arbitrage] n'est pas lié à celui du contrat principal dans lequel elle est stipulée et donc que les vices qui peuvent affecter ce dernier n'ont pas par eux-mêmes des conséquences sur la convention d'arbitrage »¹⁰⁷. Il s'agit là « d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international »¹⁰⁸.

Le principe de la compétence-compétence¹⁰⁹ était consacré par le droit antérieur¹¹⁰ et figure, selon des modalités différentes, dans la plu-

106. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 22. Voy. Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 telle qu'amendée en 2006 à la p. 32, n° 25, <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration.html>.

107. G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 16 à la p. 764, n° 737. Des commentaires sont consacrés au principe de la séparabilité de la clause d'arbitrage (ou de l'autonomie) aux pp. 764 à 771, n°s 737 à 743.

108. G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 16 à la p. 764, n° 737.

109. Voy. à ce propos : G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* notes 16 et 17, t. I aux pp. 329 à 330, n°s 393 à 397 et t. II aux pp. 812 à 816, n°s 774 à 777.

110. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 22. Art. 1679, § 1^{er} et 1697, anciens, du Code judiciaire.

part des législations étrangères¹¹¹. Son application reste soumise au contrôle du juge étatique, dans le cadre du recours en annulation : la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond et par la même voie (art. 1690, § 4, al. 1 du Code judiciaire). S'agissant de la décision du tribunal arbitral de se déclarer incompétent, un recours auprès du juge étatique (le tribunal de première instance) peut être introduit immédiatement après cette décision (art. 1690, § 4, al. 2 du Code judiciaire). Le système, conforme au droit antérieur¹¹², « assure l'efficacité de l'arbitrage » en reportant au stade de l'annulation le recours contre la décision du tribunal arbitral qui s'estime compétent, le « recours immédiat » étant limité au cas où le tribunal arbitral s'estime incompétent¹¹³.

L'exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée au plus tard dans les premières conclusions communiquées par la partie qui l'invoque (art. 1690, § 2, al. 1 du Code Judiciaire). Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception (art. 1690, § 2, al. 2 du Code Judiciaire). L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral doit être soulevée aussitôt que cette question est formulée dans le cours de la procédure (art. 1690, § 2, al. 3 du Code Judiciaire). Dans les deux cas (soit les cas de l'exception d'incompétence et de l'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral), le tribunal peut recevoir des exceptions soulevées tardivement, s'il estime que le retard est justifié (art. 1690, § 2, al. 4 du Code Judiciaire). Enfin, le tribunal peut statuer sur lesdites exceptions, soit en les traitant comme des questions à trancher préalablement, soit dans sa sentence au fond (art. 1690, § 3 du Code Judiciaire).

22. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. L'article 1691, al. 1 du Code judiciaire consacre le pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner, à la demande d'une partie, les mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires, sans préjudice des pouvoirs reconnus au juge étatique, et sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral ne peut toutefois autoriser

111. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 22. Les travaux préparatoires font référence, par exemple, à l'article 22 de la loi espagnole de 2003 et à l'article 1052 du WBR néerlandais.

112. Art. 1697, § 2 et 3, ancien, du Code judiciaire.

113. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 23.

une saisie conservatoire (art. 1691, al. 2 du Code judiciaire). Les parties peuvent donc renoncer à octroyer au tribunal arbitral le pouvoir de prendre des mesures provisoires ou conservatoires et convenir de saisir exclusivement le juge étatique (en référé), ce qui est conforme au droit antérieur¹¹⁴. L'article 1691 du Code judiciaire s'inspire, partiellement seulement, de l'article 17 de la loi type de la CNUDCI, article qui a fait l'objet d'une réforme importante en 2006¹¹⁵. La transposition n'est pas complète en ce que l'article 1691 du Code judiciaire ne reprend pas l'énoncé des mesures provisoires (ou conservatoires) susceptibles d'être prises par le tribunal arbitral, mesures prévues à l'article 17 de la loi type de la CNUDCI. Les mesures prévues à l'article 17 de la loi type de la CNUDCI sont les suivantes :

ordonner à une partie :

- de préserver ou de rétablir le *statu quo* en attendant que le différend ait été tranché ;
- de prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même ;
- de fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou
- de sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

Le législateur belge a considéré qu'une telle énumération est « de nature à créer des difficultés en ce qu'elle fixe un cadre qui pourrait se révéler par trop rigide et restreindre la souplesse actuelle, tout en compliquant le travail des arbitres »¹¹⁶.

La réforme de 2006 de la loi type de la CNUDCI a introduit d'autres ajouts que le législateur belge n'a pas non plus repris dans le Code judiciaire. Il en va de l'article 17 A de la loi type de la CNUDCI qui énonce des conditions d'octroi des mesures provisoires¹¹⁷. Adopter cette disposition

114. Art. 1696, § 1^{er} et 1679, anciens, du Code judiciaire.

115. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 23.

116. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 24.

117. L'article 17 A de la loi type de la CNUDCI précise que la partie demandant au tribunal arbitral une mesure provisoire en vertu de l'article 17 convainc le tribunal qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-

pourrait conduire à introduire, en droit belge, « une certaine rigidité », là où « la souplesse actuelle apparaît satisfaisante »¹¹⁸.

Le législateur a en outre rejeté les articles 17 B et C de la loi type de la CNUDCI, issus eux aussi de la réforme de 2006, concernant les mesures provisoires unilatérales que le tribunal arbitral pourrait adopter. Le législateur belge, ayant noté les critiques de la doctrine¹¹⁹, a estimé qu'exclure la possibilité d'obtenir des mesures unilatérales en droit belge s'impose pour les raisons suivantes :

- elle apparaît inutile ; il est plus efficace de s'adresser au juge étatique ;
- elle pourrait apparaître incompatible avec la nature consensuelle de l'arbitrage ;
- elle peut mettre en péril l'indépendance de l'arbitre ainsi que les droits de la défense ;
- elle peut être source d'erreurs, la vérité n'apparaissant souvent qu'au terme de débats contradictoires ;
- elle constitue une exception au principe du contradictoire alors que celui-ci constitue un des piliers de toute mesure de justice ;
- elle pose des problèmes d'exécution.¹²⁰

23. Dispositions applicables aux mesures provisoires ou conservatoires prises par le tribunal arbitral. Si les articles 17 A, B et C, de la loi type de la CNUDCI, telle que réformée en 2006, n'ont pas été repris par le législateur belge (voy. *supra*, n° 22), les articles 17 D, E, F et G de la loi type réformée ont, eux, été repris¹²¹. Ils font l'objet des articles 1692 à 1695 du Code judiciaire. Ils explicitent le régime applicable aux mesures provisoires ou conservatoires prises par le tribunal arbitral. L'introduction de dispositions expresses précisant le régime des mesu-

intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel pré-judice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du différend.

118. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 24.
119. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 24. Les travaux préparatoires indiquent la référence suivante, notamment : H. Van Houtte, « Ten Reasons Against a Proposal for Ex Parte Interim Measures of Protection in Arbitration » (2004) *Arb. Int.* 85 et s.
120. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 aux pp. 24-25.
121. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 25.

res provisoires ou conservatoires prises par le tribunal arbitral constitue une avancée de la réforme. Il est prévu que le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire à la demande de l'une des parties (art. 1692 du Code judiciaire)¹²². Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournira une garantie appropriée (art. 1693 du Code judiciaire). Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie communiquera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée (art. 1694 du Code judiciaire). La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure (art. 1695 du Code judiciaire). L'essentiel des principes et règles contenus dans ces dispositions correspond « à l'état actuel du droit belge, sans que celui-ci ne contienne cependant de dispositions expresses en la matière pour ce qui est des arbitrages »¹²³. Reprendre la loi type sur ces points « permet de clarifier la question et joue un rôle pédagogique »¹²⁴.

24. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires ou conservatoires. Le législateur belge a considéré que la reprise des articles 17 H et 17 I de la loi type de la CNUDCI, issus également de la réforme de 2006, s'imposait pleinement¹²⁵. Les dispositions font l'objet des articles 1696 et 1697 du Code judiciaire. Les travaux préparatoires considèrent que ces articles « sont extrêmement utiles, en effet, en ce qu'ils balisent clairement un terrain encore parfois incertain : l'exécution

122. Les travaux préparatoires précisent que l'article 1692 du Code judiciaire n'a pas repris la possibilité pour le tribunal arbitral de modifier, rétracter ou suspendre une mesure provisoire à l'initiative du tribunal arbitral lui-même, ainsi que le prévoit l'article 17 D de la loi type de la CNUDCI. Une telle possibilité se heurterait au principe dispositif, un principe majeur du droit belge. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 25.

123. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 25.

124. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 25. Les travaux préparatoires précisent que les textes de la loi type de la CNUDCI ont été adaptés afin de ne plus reprendre de références aux ordonnances préliminaires, la nouvelle loi belge excluant les mesures prises sur requête unilatérale.

125. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 25.

des mesures provisoires ou conservatoires »¹²⁶. Il était déjà admis, en Belgique, qu'un tribunal arbitral peut prendre des mesures provisoires ou conservatoires par le biais de sentences « exequaturables »¹²⁷. La consécration expresse de dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution de mesures provisoires ou conservatoires constitue, pour les travaux préparatoires, « une information utile à l'attention des pays étrangers et plus généralement à l'attention de ceux qui ne sont pas familiers du droit belge »¹²⁸.

En conséquence, il est prévu ce qui suit dans le Code judiciaire. Une mesure provisoire ou conservatoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal, est déclarée exécutoire par le tribunal de première instance, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 1697 (art. 1696, § 1 du Code judiciaire). La partie qui demande ou a obtenu qu'une mesure provisoire ou conservatoire soit reconnue ou déclarée exécutoire en informe sans délai l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral ainsi que de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure (art. 1696, § 2 du Code judiciaire). Le tribunal de première instance peut ordonner au demandeur de constituer une garantie (art. 1696, § 3 du Code judiciaire).

L'article 1697 du Code judiciaire porte sur les motifs de refus de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire. Les motifs de refus de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire sont identiques aux motifs de refus de la reconnaissance ou de la déclaration exécutoire d'une sentence arbitrale, tels que prévus à l'article 1721 du Code judiciaire (voy. *infra*, n° 48)¹²⁹. Il est prévu, par

126. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 25.

127. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 25. Les travaux préparatoires indiquent la référence suivante : O. Caprasse et D. De Meulemeester, « De arbitrale uitspraak » dans *De arbitrale uitspraak*, Bruxelles, Bruylant, 2006 à la p. 43.

128. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 26.

129. Les renvois à l'article 1721 du Code judiciaire sont effectués de la façon suivante : « Art. 1697, § 1^{er}. La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que : a) à la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée : i) si ce refus est justifié pour les motifs exposés à l'article 1721, § 1^{er}, a), i., ii., iii., iv., ou v. ; [...] ou b) si le tribunal de première instance constate que l'un des motifs visés à l'article 1721, § 1^{er}, b) s'applique à la reconnaissance et à la déclaration exécutoire de la mesure provisoire ou conservatoire. »

ailleurs, que la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire peut être refusée si la décision du tribunal arbitral concernant la constitution de la garantie n'a pas été respectée. Il est prévu, enfin, que la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire peut être refusée si la mesure provisoire ou conservatoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'Etat dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi selon laquelle cette mesure a été accordée (art. 1697, § 1, a), ii) et iii) du Code judiciaire). Toute décision prise par le tribunal de première instance dans ce cadre n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et de déclaration exécutoire de la mesure provisoire ou conservatoire. Le tribunal de première instance n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, le bien-fondé de la mesure provisoire ou conservatoire (art. 1697, § 2 du Code judiciaire).

25. Mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par le juge étatique. Le libellé de l'article 1698 correspond au libellé de l'article 17 J de la loi type de la CNUDCI. L'article 1698 du Code judiciaire prévoit que le juge des référés dispose du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire pour prononcer une mesure provisoire ou conservatoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non lieu sur le territoire belge. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités de l'arbitrage. La disposition ne fait pas de difficultés¹³⁰. Elle permet de faire « œuvre pédagogique, formulant expressément ce que l'état du droit belge et européen commande déjà »¹³¹.

Chapitre V. Conduite de la procédure arbitrale

26. Égalité de traitement des parties, principe du contradictoire et loyauté des débats. L'article 1699 du Code judiciaire prévoit des règles essentielles du droit de l'arbitrage, à savoir : nonobstant toute convention contraire, les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité ; chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits, moyens et arguments dans le respect du contradictoire ; et le tribunal arbitral veille au respect de cette exigence ainsi qu'au respect de la loyauté des débats. L'article 1699 du Code judiciaire s'inspire de l'article 18 de la loi type de la CNUDCI (« Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir

130. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 26.

131. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 26.

ses droits ») et ajoute le respect du contradictoire et le principe de la loyauté des débats¹³². Il est précisé, à l'article 1699 du Code judiciaire, que les règles qu'il énonce s'appliquent nonobstant toute convention contraire. La disposition « interdit en effet aux parties de choisir un corps de règles arbitrales qui enfreindrait l'égalité de traitement des parties et le principe du contradictoire, ou encore, en l'absence de choix par les parties, au tribunal arbitral d'appliquer des règles procédurales qui ne respecteraient pas les droits de la défense »¹³³. De la sorte, l'article 1699 du Code judiciaire constitue une limite à l'autonomie procédurale consacrée par l'article 1700 du Code judiciaire (voy. *infra*, n° 27).

27. Détermination des règles de procédure. L'article 1700 du Code judiciaire consacre le principe de l'autonomie procédurale. Il correspond à l'article 19 de la loi type de la CNUDCI¹³⁴. Ainsi, les parties peuvent convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral (art. 1700, § 1^{er} du Code judiciaire). Les travaux préparatoires citent la « Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985, telle qu'amendée en 2006 » : l'autonomie procédurale que l'article 19 de la loi type de la CNUDCI consacre « revêt une importance particulière dans les arbitrages internationaux car elle permet aux parties de choisir ou d'adapter les règles en fonction de leurs souhaits et de leurs besoins, sans être limitées par les concepts internes traditionnels et parfois incompatibles et, partant, sans s'exposer au risque de déception et de surprise »¹³⁵. On l'a indiqué, la liberté procédurale n'est pas absolue : les dispositions impératives de la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage et spécialement le devoir d'égalité de traitement et le principe du contradictoire de l'article 1699 du Code judiciaire doivent être respec-

132. Voy. dans la doctrine belge récente : B. Kohl, « La loyauté dans les procédures arbitrales » dans *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage – Eerbetoen aan Guy Keutgen voor zijn inspanningen om arbitrage te promoten*, *op. cit.* note 21 aux pp. 639 et s.

133. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 27. Les travaux préparatoires mentionnent les exemples suivants de transposition, par des législations étrangères, de l'article 18 de la loi type de la CNUDCI : droit irlandais (art. 4, Arbitration Act 1998), droit allemand (art. 1042(1) ZPO), droit espagnol (art. 24, para. 1^{er} de la loi de 2003), droit néerlandais (art. 1039 WBR).

134. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 27.

135. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 27. Voy. Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 telle qu'amendée en 2006 à la p. 35, n° 35, <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration.html>.

tés¹³⁶. Faute d'une convention des parties sur les règles de procédure, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la sixième partie du Code judiciaire, fixer les règles de procédure applicables à l'arbitrage, comme il le juge approprié (art. 1700, § 2 du Code judiciaire).

L'article 1700, § 3 du Code judiciaire consacre le droit du tribunal arbitral d'apprécier librement l'admissibilité des moyens de preuve et leur force probante, sauf convention contraire des parties. La règle était admise dans le droit antérieur¹³⁷ et figure dans de nombreux droits étrangers, tels les droits néerlandais, autrichien, irlandais, allemand, espagnol et français¹³⁸.

L'article 1700, § 4 du Code judiciaire, qui est un ajout par rapport à l'article 19 de la loi type de la CNUDCI, est inspiré du droit français¹³⁹. Il précise les pouvoirs du tribunal arbitral quant aux actes d'instructions, à l'audition des personnes et aux preuves détenues par une partie¹⁴⁰. Ainsi, il est prévu par l'article 1700, § 4 du Code judiciaire que le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres ; que le tribunal arbitral peut entendre toute personne et que cette audition a lieu sans prestation de serment ; et que si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin, à peine d'astreinte.

L'article 1700, § 5 du Code judiciaire, qui est aussi un ajout par rapport à l'article 19 de la loi type de la CNUDCI, est inspiré, également, du droit français¹⁴¹. Il prévoit que le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher

-
136. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 27.
 137. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 28. Art. 1696, § 2, ancien, du Code judiciaire.
 138. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 27. Les références suivantes sont indiquées dans les travaux préparatoires : droit néerlandais (art. 1036 WBR), droit autrichien (art. 594, para. 1 ZPO), droit irlandais (art. 4, Arbitration Act 1998), droit allemand (art. 1042(3) et (4) ZPO), droit espagnol (art. 25 de la loi de 2003) et droit français (art. 1464, al. 1^{er} CPC).
 139. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 28 : « Le paragraphe 4 du texte proposé reprend l'article 1467 du CPC français. »
 140. Pour une étude récente de droit belge sur les preuves orales en matière d'arbitrage : P. HOLLANDER, « L'importance des preuves orales dans la procédure arbitrale » (2011) *J.T.* 42 et s.
 141. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 28 : Les travaux préparatoires indiquent

les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté des documents, sauf pour les actes authentiques. Pour les actes authentiques, le tribunal de première instance est seul compétent ; dans ce cas, les délais de l'arbitrage sont suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident. Les travaux préparatoires précisent, concernant le pouvoir du tribunal arbitral, qu'il ne s'agit pas de statuer au pénal mais seulement de statuer sur la preuve avec effet uniquement entre les parties à l'arbitrage¹⁴². La disposition (soit l'article 1700, § 5 du Code judiciaire) constitue une avancée par rapport au droit antérieur qui était « inutilement restrictif s'agissant de la fausseté des documents »¹⁴³.

28. Lieu de l'arbitrage. L'article 1701 du Code judiciaire porte sur le lieu de l'arbitrage. Il reprend l'article 20 de la loi type de la CNUDCI¹⁴⁴. Le paragraphe 1^{er} de l'article 1701 du Code judiciaire prévoit que les parties peuvent décider du lieu de l'arbitrage, et que faute d'une telle décision, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral, « compte tenu des circonstances de l'affaire, en ce compris les convenances des parties ». Cette dernière précision ne figurait pas dans le droit antérieur¹⁴⁵. Les travaux préparatoires indiquent que la détermination du lieu de l'arbitrage doit prendre en compte des « considérations d'ordre pratique », telles la faculté d'entendre facilement des témoins dans un lieu précis ou encore le fait d'éviter des déplacements inutiles des parties et des membres du tribunal arbitral¹⁴⁶. Dans la détermination du lieu de l'arbitrage, le tribunal arbitral doit aussi, selon les travaux préparatoires, prendre en compte des « éléments juridiques » comme « la performance de l'appareil judiciaire d'appui »¹⁴⁷. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été

que le paragraphe 5 de l'article 1700 du Code judiciaire s'inspire de l'article 1470 du CPC français.

142. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 28.
143. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 28. Les travaux préparatoires font référence à l'article 1696, 6^o, ancien, du Code judiciaire ; sans doute faut-il lire l'article 1696, 5^o, ancien, du Code judiciaire. Il prévoyait que le tribunal arbitral ne peut ordonner une vérification d'écritures ni statuer sur un incident relatif à une production de documents ou sur la prétendue fausseté de documents.
144. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 28.
145. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 28. Voy. l'article 1693, ancien, du Code judiciaire.
146. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 29.
147. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 29.

déterminé par les parties ou par les arbitres, le lieu où la sentence est rendue vaut comme lieu de l'arbitrage (art. 1701, § 1^{er}, al. 2 du Code judiciaire). La disposition est conforme au droit antérieur¹⁴⁸. Le paragraphe 2 de l'article 1701 du Code judiciaire prévoit que nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, et sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, tenir ses audiences et réunions en un lieu différent du lieu de l'arbitrage. Cette disposition est conforme au droit antérieur¹⁴⁹. Les travaux préparatoires indiquent que cette liberté quant au choix du lieu de l'arbitrage et quant au lieu de la tenue des réunions et audiences « est consacrée par la plupart des droits étrangers »¹⁵⁰.

29. Début de la procédure arbitrale. L'article 1702 du Code judiciaire porte sur le début de la procédure arbitrale. Il reflète le contenu de l'article 21 de la loi type de la CNUDCI¹⁵¹. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le défendeur¹⁵² (art. 1702 du Code judiciaire). La disposition clarifie ainsi le moment précis du début de la procédure arbitrale. Les travaux préparatoires notent qu'il est communément admis en doctrine et jurisprudence belges que la communication de la demande d'arbitrage, qui est assimilée à un exploit introductif d'instance, interrompt la prescription¹⁵³. L'article 21 de la loi type de la CNUDCI a été repris par « nombre de systèmes juridiques », comme les droits allemand, espagnol et néerlandais¹⁵⁴.

30. Langue. L'article 1703 du Code judiciaire porte sur la langue de la procédure arbitrale. Il reprend l'article 22 de la loi type de la

148. Art. 1693, 1, al. 2 *in fine*, ancien, du Code judiciaire.

149. Art. 1693, 2, ancien, du Code judiciaire.

150. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 29. Les travaux préparatoires font référence au droit allemand (art. 1043 ZPO), au droit néerlandais (art. 1037 WBR), au droit autrichien (art. 595 ZPO) et au droit espagnol (art. 26 de la loi de 2003).

151. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 29.

152. La réception étant régie par l'article 1678, § 1^{er}, a) du Code judiciaire.

153. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 aux pp. 29 et 30. Les travaux préparatoires indiquent les références suivantes : G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 17 à la p. 305, n° 373 ; P. De Bournonville, « L'arbitrage », *Rép. Not.*, t. XIII, liv. 6, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 172, n° 204.

154. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 30. Les travaux préparatoires font référence au droit allemand (art. 1044 ZPO), au droit néerlandais (art. 1025 WBR), et au droit espagnol (art. 27 de la loi de 2003).

CNUDCI¹⁵⁵. Selon l'article 1703, § 1^{er} du Code judiciaire, les parties peuvent convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale et faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision s'applique à toute communication des parties, à toute procédure orale, et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Les travaux préparatoires notent que les droits allemand et anglais notamment contiennent une disposition sur l'usage des langues¹⁵⁶. Si les parties peuvent prévoir l'usage de plusieurs langues, cette pratique n'est pas toujours recommandable, selon les travaux préparatoires, « en raison des difficultés qui peuvent résulter des textes non parfaitement identiques »¹⁵⁷. Le paragraphe 2 de l'article 1703 du Code judiciaire prévoit que le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

31. Conclusions en demande et en défense. L'article 1704 du Code judiciaire porte sur les conclusions. Il reprend l'article 23 de la loi type de la CNUDCI « en le précisant »¹⁵⁸. Le droit antérieur ne contenait pas de disposition similaire¹⁵⁹. Mais la disposition « correspond à la pratique actuelle » et elle « ne suscite pas de difficulté »¹⁶⁰. Une disposition de ce type existe notamment en droit allemand¹⁶¹. L'article 1704, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit que les parties développent l'ensemble de leurs moyens et arguments à l'appui de leur demande ou de leur défense ainsi que les faits au soutien de celle-ci, dans les délais et selon les modalités convenues par les parties ou fixées par le tribunal arbitral. Des conclusions complémentaires peuvent être échangées, si les parties en

155. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 30.

156. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 30. Les travaux préparatoires indiquent les références suivantes : droit allemand (art. 1045 ZPO) et droit anglais (section 34, Arbitration Act).

157. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 30.

158. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 30.

159. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 30.

160. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 30.

161. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 30. Les travaux préparatoires indiquent la référence suivante au droit allemand : art. 1046, para. 1^{er} ZPO.

conviennent ou le tribunal arbitral le décide. Les parties joignent à leurs conclusions toutes les pièces qu'elles souhaitent verser aux débats. L'article 1704, § 2 du Code judiciaire prévoit que, sauf convention contraire, chaque partie peut modifier ou compléter sa demande ou sa défense au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement, notamment en raison du retard avec lequel il est formulé. Les travaux préparatoires indiquent que le retard n'est qu'une des circonstances, parmi d'autres, qui peut être prise en considération par le tribunal arbitral pour rejeter la demande¹⁶². Il s'agit d'éviter « non seulement des manœuvres dilatoires mais également une altération substantielle de la demande initiale en fonction de laquelle les arbitres ont accepté leur mission »¹⁶³.

32. Procédure orale. L'article 1705 du Code judiciaire porte sur l'oralité des débats. Il reprend l'article 24, § 1^{er}, seconde phrase de la loi type de la CNUDCI, à l'exclusion de la première phrase du 1^{er} paragraphe, et des paragraphes 2 et 3¹⁶⁴. L'article 1705, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit qu'à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aurait pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande. Le tribunal arbitral est donc « tenu » d'organiser une procédure orale à un stade approprié de la procédure arbitrale si une partie en fait la demande, et ce, sauf si les parties ont convenu de rejeter la procédure orale¹⁶⁵. Les travaux préparatoires considèrent que la liberté des parties quant au caractère oral ou écrit de la procédure est « pleinement garantie »¹⁶⁶. L'article 24, § 1^{er}, première phrase de la loi type de la CNUDCI évoque des débats oraux « pour la production de preuves ou pour l'exposé des arguments ». Le législateur belge, comme le législateur allemand¹⁶⁷, n'a pas repris cette précision car elle est « limitative »¹⁶⁸. Le texte retenu laisse ouverte la possibilité de tenir des débats

162. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 31. Le texte de l'article 23, § 2 de la loi type de la CNUDCI ne semble retenir que le retard.

163. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 31.

164. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 31.

165. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 31.

166. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 31.

167. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 31. Les travaux préparatoires indiquent la référence suivante au droit allemand : art. 1047(1) ZPO.

168. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 31.

oraux pour d'autres raisons, comme un incident de procédure¹⁶⁹. Comme indiqué, les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de la loi type de la CNUDCI ne sont pas repris à l'article 1705 du Code judiciaire. Le législateur belge a estimé que le fait que les parties doivent être informées suffisamment à temps des audiences et réunions (art. 24, § 2 de la loi type de la CNUDCI) et le fait que toutes les conclusions, pièces et informations fournies par une partie au tribunal arbitral doivent l'être aussi à l'autre partie (art. 24, § 3 de la loi type de la CNUDCI) sont « couverts par l'énoncé de la règle du respect des droits de la défense et du contradictoire de l'article 1699 [du Code judiciaire] »¹⁷⁰. L'article 1705, § 2 du Code judiciaire prévoit que le président du tribunal arbitral règle l'ordre des audiences et dirige les débats. La disposition est « utile pour le bon déroulement de la procédure arbitrale »¹⁷¹. Elle figurait dans le droit antérieur¹⁷².

33. Défaut d'une partie. L'article 1706 du Code judiciaire porte sur le défaut d'une partie. Il transpose l'article 25 de la loi type de la CNUDCI¹⁷³. Il a son « répondant » dans le droit antérieur¹⁷⁴. Et une disposition similaire se retrouve notamment dans les droits allemand, autrichien et espagnol¹⁷⁵. L'article 1706 du Code judiciaire prévoit ce qui suit : sauf convention contraire des parties, et sans invoquer d'empêchement légitime : a) si le demandeur ne développe pas sa demande, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d'une autre partie ; b) si le défendeur ne développe pas sa défense, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ; c) si l'une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statue sur la base des éléments dont il dispose. Les travaux préparatoires soulignent que le texte est « important au plan

169. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 31.

170. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 32.

171. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 32.

172. Art. 1693, 3, ancien, du Code judiciaire.

173. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 32.

174. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 32. Art. 1695, ancien, du Code judiciaire.

175. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 32. Les travaux préparatoires indiquent les références suivantes : droit allemand (art. 1048 ZPO), droit autrichien (art. 600 ZPO) et droit espagnol (art. 31 de la loi).

pratique car il permet au tribunal arbitral de poursuivre sa tâche même en l'absence de participation d'une partie »¹⁷⁶. L'inertie ou la mauvaise foi d'une partie peuvent donc être surmontées. Selon les travaux préparatoires, la nouvelle disposition confère à l'arbitrage « l'efficacité nécessaire dans le respect des exigences fondamentales d'équité procédurale »¹⁷⁷.

34. Expert nommé par le tribunal arbitral. L'article 1707 du Code judiciaire traite de l'expertise. Il reprend l'article 26 de la loi type de la CNUDCI¹⁷⁸. L'article 1707, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit que le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il détermine et enjoindre à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces, toutes marchandises ou autres biens pertinents. Si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger (art. 1707, § 2 du Code judiciaire). Cela s'applique également aux conseils techniques désignés par les parties (art. 1707, § 3 du Code judiciaire). Un expert peut être récusé pour les motifs et selon la procédure applicables aux arbitres (art. 1707, § 4 du Code judiciaire). Le régime de l'expertise ainsi défini est plus précis que le droit antérieur¹⁷⁹.

35. Assistance du juge étatique pour l'obtention des preuves. L'article 1708 du Code judiciaire traite de l'assistance du juge étatique pour l'obtention des preuves, comme le fait l'article 1680, § 4 du Code judiciaire (voy. *supra*, n° 11). Il s'inspire de l'article 27 de la loi type de la CNUDCI et de la loi espagnole¹⁸⁰. L'article 1708 du Code judiciaire prévoit qu'une partie peut avec l'accord du tribunal arbitral demander au président du tribunal de première instance statuant comme en référé

176. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 32.

177. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 32.

178. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 32.

179. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 32. Art. 1696, 3, ancien, du Code judiciaire.

180. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 32. Les travaux préparatoires font référence à l'article 33 de la loi espagnole. On notera que la loi type de la CNUDCI prévoit que le tribunal arbitral lui-même peut demander l'assistance du juge étatique dans l'obtention de preuves, ce qui n'est pas prévu par la nouvelle disposition belge.

d'ordonner toutes les mesures nécessaires en vue de l'obtention de preuves. L'assistance du juge étatique consiste donc, selon la nouvelle disposition, « à ordonner toutes les mesures nécessaires à l'obtention de preuves », ce qui est de nature à contribuer à l'efficacité de l'arbitrage.

36. Intervention de tiers. L'article 1709 du Code judiciaire règle l'intervention de tiers. Il n'est pas une reprise de la loi type de la CNUDCI. Mais il est parfaitement identique à une disposition du droit antérieur « dont l'utilité dans la pratique est avérée »¹⁸¹. Selon l'article 1709 § 1^{er} du Code judiciaire, tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties. Selon le second paragraphe, une partie peut appeler un tiers en intervention. Et le troisième paragraphe prévoit qu'en toute hypothèse, pour être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend, et que l'intervention est, en outre, subordonnée à l'assentiment du tribunal arbitral.

Chapitre VI. Sentence arbitrale et clôture de la procédure

37. Règles applicables au fond du différend. L'article 1710 du Code judiciaire concerne la détermination des règles applicables au fond du différend. Il transpose l'article 28 de la loi type de la CNUDCI¹⁸². L'article 1710, § 1^{er}, al. 1 du Code judiciaire prévoit que le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Cette disposition consacre la liberté des parties de choisir le droit matériel applicable. Comme exposé par les travaux préparatoires, en utilisant l'expression « règle de droit » plutôt que « loi », « une plus large gamme d'options est offerte aux parties pour désigner les règles applicables au fond du litige »¹⁸³. Les parties peuvent, par exemple, opter pour un instrument tel la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, en tant que corps de règles matérielles régissant

181. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 33. La disposition du droit antérieur est l'article 1696 *bis*, ancien, du Code judiciaire.

182. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 33.

183. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 34. Les travaux préparatoires s'inspirent des explications données dans la Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 telle qu'amendée en 2006 à la p. 36, n° 39, <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration.html>.

l'arbitrage, sans devoir choisir la loi nationale d'un État partie à cette convention¹⁸⁴.

L'article 1710, § 1^{er}, al. 2 du Code judiciaire prévoit que toute désignation du droit d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois. Cette disposition, qui n'est pas expliquée dans les travaux préparatoires, vise à éviter que, par l'effet des règles de conflit de lois de l'État dont le droit matériel est choisi par les parties, il soit, *in fine*, renvoyé au droit matériel d'un autre État. La disposition vise donc à garantir la liberté des parties quant au droit matériel applicable à leur différend.

L'article 1710, § 2 du Code judiciaire prévoit qu'à défaut de désignation par les parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il juge les plus appropriées. Les travaux préparatoires précisent que le choix du droit applicable par le tribunal arbitral pourra être fait en fonction notamment « du degré de proximité avec les parties ou l'objet du contrat »¹⁸⁵. Et d'ajouter, qu'en tout état de cause, « il y a lieu de tenir compte des règles de droit impératif dont l'application ne peut être obviée par la liberté de choix reconnue aux parties ou au tribunal arbitral »¹⁸⁶.

L'article 1710, § 3 du Code judiciaire prévoit que le tribunal arbitral statue en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé. Le droit antérieur excluait l'amiable composition pour les personnes morales de droit public¹⁸⁷. Les travaux préparatoires notent que cette exclusion n'est pas faite dans la plupart des droits européens, comme les droits allemand, autrichien, espagnol, hongrois, grec, polonais et français¹⁸⁸.

L'article 1710, § 4 du Code judiciaire prévoit que le tribunal arbitral, même s'il statue en qualité d'amiable compositeur, décidera conformé-

184. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 34.

185. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 34.

186. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 34.

187. *Ibid.* Voy. l'article 1700, ancien, du Code judiciaire.

188. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 34. Les références suivantes sont indiquées : droit allemand (art. 1051(3) ZPO), droit autrichien (art. 603, para. 3 ZPO), droit espagnol (art. 34(1) de la loi de 2003), droit hongrois (art. 49, para. 3 CPC), droit grec (art. 28, para. 3, loi de 1999), droit polonais (art. 1194 CPC), et droit français (art. 1478 et 1512 CPC).

ment aux stipulations du contrat si le différend qui oppose les parties est d'ordre contractuel, et tiendra compte des usages du commerce si le différend oppose des commerçants.

38. Prise de décision par plusieurs arbitres. L'article 1711 du Code judiciaire transpose l'article 29 de la loi type de la CNUDCI¹⁸⁹, moyennant une nuance au paragraphe 2 (de l'article 1711 du Code judiciaire) et l'ajout des paragraphes 3 et 4 (de l'article 1711 du Code judiciaire). L'article 1711, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit que dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise après délibération à la majorité de ses membres.

L'article 1711, § 2 du Code judiciaire prévoit que les questions de procédure peuvent être tranchées par le président du tribunal arbitral, si ce dernier y est autorisé par les parties. À l'article 29 de la loi type de la CNUDCI, il est prévu que le président puisse être investi de ce pouvoir de décider des questions de procédure si ce dernier y est autorisé par les parties (comme à l'article 1711, § 2 du Code judiciaire) ou encore par les membres du tribunal arbitral (ce qui n'est pas prévu par l'article 1711, § 2 du Code judiciaire). Pour le législateur belge, il n'a pas semblé opportun qu'une telle autorisation « puisse être le fait des seuls autres membres du tribunal, alors que les parties ont investi un collègue »¹⁹⁰. Cet « écart » par rapport à la loi type de la CNUDCI « ne fait pas obstacle à la pratique qui veut que le président puisse, par facilité, signer seul des ordonnances de procédures », s'il s'agit d'une décision qui a bien été tranchée par le collège dans son ensemble et non par le président seul¹⁹¹.

L'article 1711, § 3 du Code judiciaire prévoit que les parties peuvent convenir que lorsqu'une majorité ne peut se former, la voix du président du tribunal arbitral est prépondérante. Cette disposition, qui est un ajout par rapport à l'article 29 de la loi type de la CNUDCI, est conforme au droit antérieur¹⁹² et figure notamment dans les droits espagnol, suédois, hongrois et grec¹⁹³.

189. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 35.

190. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 36.

191. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 36.

192. Art. 1701, 2, ancien, du Code judiciaire.

193. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 35. Les travaux préparatoires indiquent les références suivantes : loi espagnole (art. 35), loi suédoise (art. 30(2)), loi hongroise (art. 38(1)) et loi grecque (art. 30(2)).

L'article 1711, § 4 du Code judiciaire énonce un principe important : au cas où un arbitre refuse de participer à la délibération ou au vote sur la sentence arbitrale, les autres arbitres peuvent décider sans lui, sauf convention contraire des parties. Et la disposition précise que l'intention de rendre la sentence sans l'arbitre qui a refusé de participer à la délibération ou au vote doit être communiquée aux parties d'avance. Les travaux préparatoires notent qu'il peut arriver qu'un arbitre refuse de participer à la délibération ou au vote, soit qu'il estime, par exemple, que l'affaire n'est pas encore en état d'être jugée, soit qu'il fasse de l'obstruction, par exemple, pour plaire à la partie qui l'a désigné comme arbitre¹⁹⁴. Ce type d'attitude de l'arbitre, qui peut remettre en cause son indépendance, risque évidemment de paralyser la procédure d'arbitrage¹⁹⁵. Afin d'éviter ce risque de paralysie, le législateur a donc prévu que la sentence peut être rendue par les autres arbitres. Une telle disposition est prévue notamment dans les droits allemand, autrichien et suédois, ainsi que dans plusieurs règlements d'institutions d'arbitrage, tels celui de la Chambre de Commerce Internationale, de la London Court of International Arbitration et la Stockholm Chamber of Commerce¹⁹⁶. Il a par ailleurs semblé souhaitable au législateur de prévoir que les parties doivent d'abord être informées avant que les arbitres ne procèdent au vote sur la sentence arbitrale sans la participation de l'un d'eux, ce « afin de protéger les droits des parties et de leur laisser la possibilité de récuser éventuellement l'arbitre faisant de l'obstruction et de désigner éventuellement un autre arbitre »¹⁹⁷. Cette précaution se retrouve dans les droits allemand et autrichien¹⁹⁸.

39. Règlement par accord des parties. L'article 1712 du Code judiciaire traite du règlement du différend par l'accord des parties. La disposition s'inspire de l'article 30 de la loi type de la CNUDCI, en précisant que « l'accord des parties ne peut être contraire à l'ordre public »¹⁹⁹. L'article 1712, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit que si, durant la procédure

194. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 35.

195. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 35.

196. *Ibid.* Les références suivantes sont indiquées : droit allemand (art. 1052(2) ZPO), droit autrichien (art. 604(2) ZPO), droit suédois (art. 30(1), et règlements de la CCI (art. 15(5)), de la LCIA (art. 12) et de la Stockholm Chamber of Commerce (art. 36(5)).

197. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 35.

198. *Ibid.* Les références suivantes sont indiquées : droit allemand (art. 1052(2) ZPO), et droit autrichien (art. 604(2) ZPO).

199. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 36.

arbitrale, les parties s'entendent pour régler leur différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande, constate par une sentence l'accord des parties, sauf si celui-ci est contraire à l'ordre public. Selon les travaux préparatoires, un accord contraire à l'ordre public serait, par exemple, celui qui légitime une opération de blanchiment d'argent²⁰⁰. L'article 1712, § 2 du Code judiciaire prévoit que la sentence d'accord-parties est rendue, comme toute autre sentence²⁰¹, et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Le texte précise qu'une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire. Contrairement au droit antérieur²⁰², la disposition ne prévoit pas que la sentence d'accord-parties doit être signée par les parties. Les travaux préparatoires indiquent à cet égard qu'une telle exigence – la signature par les parties – ne figure pas dans les lois européennes en matière d'arbitrage récemment modifiées, soit les lois hongroise, allemande, grecque, espagnole, polonaise, danoise et autrichienne²⁰³. L'article 1712, § 3 du Code judiciaire prévoit que la décision par laquelle la sentence est déclarée exécutoire est sans effet dans la mesure où l'accord des parties a été annulé. Ce 3^e paragraphe, qui est un ajout par rapport à l'article 30 de la loi type de la CNUDCI, reprend, en substance, une disposition du droit antérieur²⁰⁴.

40. *Forme, contenu et portée de la sentence.* L'article 1713 du Code judiciaire a pour objet la sentence arbitrale, et il inclut, au dernier paragraphe (§9), ce principe cardinal du droit de l'arbitrage : « La sentence a, dans les relations entre les parties, les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal. » L'article 1713 du Code judiciaire reprend le contenu de l'article 31 de la loi type de la CNUDCI, avec un certain nombre d'ajouts²⁰⁵. L'article 1713, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit que le tribunal arbitral statue définitivement ou avant dire droit par une ou plusieurs sentences. Cette disposition, conforme au droit antérieur²⁰⁶, constitue un ajout par rapport à l'article 31 de la loi type de la CNUDCI.

200. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 36.

201. « [...] conformément à l'article 1713 [du Code judiciaire] ».

202. Art. 1715, 1, ancien, du Code judiciaire.

203. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 36. Les références suivantes sont indiquées : Hongrie (1994) (art. 39) ; Allemagne (1998) (art. 1053 ZPO) ; Grèce (1999) (art. 30) ; Espagne (2003) (art. 36) ; Pologne (2005) (art. 1196(2)-(4) CPC) ; Danemark (2005) (art. 30(1)), et Autriche (2006) (art. 605 ZPO).

204. Art. 1716, 3, ancien, du Code judiciaire.

205. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 36.

206. Art. 1699, ancien, du Code judiciaire.

Elle prévoit explicitement la faculté, pour le tribunal arbitral, de rendre une sentence avant dire droit. Les travaux préparatoires notent qu'une disposition similaire figure notamment dans les droits néerlandais, suédois et espagnol²⁰⁷.

L'article 1713, § 2 du Code judiciaire prévoit que les parties peuvent fixer le délai dans lequel la sentence doit être rendue ou prévoir les modalités selon lesquelles ce délai sera fixé et, le cas échéant, prolongé. Le texte prévoit ensuite que faute de l'avoir fait, si le tribunal arbitral tarde à rendre sa sentence et qu'un délai de six mois s'est écoulé à compter de la désignation du dernier arbitre, le président du tribunal de première instance peut impartir un délai au tribunal arbitral. Le texte prévoit enfin que la mission des arbitres prend fin de plein droit lorsque le tribunal arbitral n'a pas rendu sa sentence à l'expiration du délai imparti. Ce paragraphe 2 constitue un ajout par rapport à l'article 31 de la loi type, et correspond, pour l'essentiel au droit antérieur²⁰⁸, avec la précision que les parties peuvent convenir de la façon de prolonger les délais initialement impartis²⁰⁹. Comme l'expliquent les travaux préparatoires, ce paragraphe 2 « vise à éviter que l'arbitrage se prolonge indûment contrairement à sa vocation propre »²¹⁰.

L'article 1713, § 3 du Code judiciaire prévoit que la sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par l'arbitre, et que dans une procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres. La disposition est conforme au droit antérieur²¹¹.

L'article 1713, § 4 du Code judiciaire prévoit que la sentence arbitrale « est motivée ». Cette exigence n'est pas prévue dans la loi type de la CNUDCI ou dans les droits allemand ou espagnol, par exemple, lesquels permettent donc que les parties décident qu'une motivation de la sentence n'est pas nécessaire²¹². Le législateur a considéré « que la

207. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 37. Les références suivantes sont indiquées : loi néerlandaise (art. 1049), loi suédoise (art. 29), loi espagnole (art. 37, para. 1^{er}).

208. Art. 1698, 2, ancien, du Code judiciaire.

209. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 37.

210. *Ibid.*

211. Art. 1701, 4, ancien, du Code judiciaire.

212. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 37. Les références suivantes sont indiquées : Allemagne (art. 1054(2) ZPO) ; Espagne (art. 37, para. 4).

motivation est inhérente à tout acte juridictionnel et est seule de nature à permettre un contrôle juridictionnel adéquat »²¹³. Les travaux préparatoires notent toutefois que l'exigence de motivation n'est pas, selon la doctrine unanime, une exigence d'ordre public international « de sorte qu'une sentence non motivée conformément au droit applicable à la procédure arbitrale sera néanmoins reconnue en Belgique et pourra faire l'objet d'une exécution forcée »²¹⁴.

L'article 1713, § 5 du Code judiciaire précise que la sentence comprend notamment, outre le dispositif, les mentions suivantes : les noms et domiciles des arbitres ; les noms et domiciles des parties ; l'objet du litige ; la date à laquelle la sentence est rendue ; le lieu de l'arbitrage ; et le lieu où la sentence est rendue.

L'article 1713, § 6 du Code judiciaire, qui est également un ajout par rapport à la loi type de la CNUDCI, traite du coût de l'arbitrage. La disposition prévoit que la sentence arbitrale liquide les frais d'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles. Sauf convention contraire des parties, ces frais comprennent les honoraires et frais des arbitres et les honoraires et frais des conseils et représentants des parties, les coûts des services rendus par l'institution chargée de l'administration de l'arbitrage et tous autres frais découlant de la procédure arbitrale. Le législateur a considéré que « [d]ans un souci de sécurité juridique », il a paru souhaitable de prévoir une disposition sur le coût de l'arbitrage²¹⁵. Une disposition ayant le même objet est notamment prévue dans les droits allemand, irlandais, grec, espagnol et autrichien²¹⁶.

L'article 1713, § 7 du Code judiciaire, qui est également un ajout par rapport à la loi type de la CNUDCI, prévoit que le tribunal arbitral peut condamner une partie au paiement d'une astreinte²¹⁷. La disposition est

213. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 37.

214. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 37. Les travaux préparatoires citent G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 17 à la p. 401, n° 503.

215. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 37.

216. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 37. Les références suivantes sont indiquées : Allemagne (art. 1057 ZPO), Irlande (art. 11), Grèce (art. 32(4)), Espagne (art. 37, para. 6) et Autriche (art. 609 ZPO).

217. Et ajoute : « Les articles 1385bis à octies [du Code judiciaire] sont d'application *mutatis mutandis*. »

conforme au droit antérieur²¹⁸. Les travaux préparatoires précisent que le droit néerlandais contient une disposition similaire²¹⁹.

L'article 1713, § 8 du Code judiciaire prévoit qu'après que la sentence a été rendue, un exemplaire est communiqué à chacune des parties²²⁰ par l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral, qui s'assure que chaque partie reçoive en outre un original de la sentence²²¹. Il dépose l'original au greffe du tribunal de première instance et informe les parties de ce dépôt. Les travaux préparatoires indiquent que la communication de la sentence fait courir les délais de recours²²², et même en cas de communication par courrier électronique, les délais de recours à l'égard de la sentence courent²²³. Même si la sentence peut être communiquée par courrier électronique (ce qui alors fait courir les délais de recours), il importe, selon les travaux préparatoires, que la partie dispose d'un original de la sentence, « notamment en cas de demande d'*exequatur* future ».²²⁴ Quant à la formalité du dépôt de l'original au greffe du tribunal de première instance (formalité prévue dans le droit antérieur)²²⁵, les parties peuvent dispenser le tribunal arbitral de l'exécuter²²⁶.

L'article 1713, § 9 du Code judiciaire, qui prévoit que la sentence a, dans les relations entre les parties, les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal, définit ainsi « le caractère obligatoire de toute sentence, y compris étrangère, pour les parties »²²⁷. La disposition est inspirée des droits allemand, espagnol et autrichien²²⁸.

218. Art. 1709 bis, ancien, du Code judiciaire, introduit par la loi du 19 mai 1998.

219. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 37. La référence suivante est indiquée dans les travaux préparatoires : droit néerlandais (art. 1056).

220. « [...] conformément à l'article 1678, § 1^{er} [du Code judiciaire] ».

221. « [...] si le mode de communication retenu conformément à l'article 1678, § 1^{er} [du Code judiciaire] n'a pas emporté remise d'un tel original. »

222. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 38.

223. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 38.

224. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 38.

225. Art. 1702, 2, ancien, du Code judiciaire.

226. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 38. Les travaux préparatoires citent à ce propos : G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 17 à la p. 423, n° 529.

227. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 38.

228. *Ibid.* Les références suivantes sont indiquées : droit allemand (art. 1055 ZPO), droit espagnol (art. 43) et droit autrichien (art. 607 ZPO).

41. Clôture de la procédure. L'article 1714 du Code judiciaire porte sur la clôture de la procédure. Il reprend l'article 32 de la loi type de la CNUDCI, moyennant des nuances²²⁹. L'article 1714, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit que la procédure arbitrale est close par la signature de la sentence arbitrale qui épuise la juridiction du tribunal arbitral ou par une décision de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au § 2.

L'article 1714, § 2 du Code judiciaire prévoit que le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque a) le demandeur se désiste de sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a un intérêt légitime à ce que le différend soit définitivement réglé ; b) les parties conviennent de clore la procédure. Le législateur n'a pas retenu, à l'article 1714, § 2 du Code judiciaire, l'hypothèse, prévue par l'article 32, § 2, c) de la loi type de la CNUDCI, selon laquelle le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsqu'il constate que la poursuite de la procédure est « devenue superflue ou impossible »²³⁰. Le législateur a considéré que ces termes de l'article 32, § 2, c) de la loi type de la CNUDCI sont « trop vagues et risquent dès lors d'être source de contestations ; en outre, ils donnent au tribunal arbitral une latitude qui paraît excessive »²³¹.

L'article 1714, § 3 du Code judiciaire prévoit que la mission du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, la communication de la sentence et son dépôt, sous réserve des procédures en rectification et interprétation, et de la réouverture de la procédure arbitrale dans le cadre d'une procédure en annulation devant le tribunal de première instance²³².

42. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle. L'article 1715 du Code judiciaire a pour objets, d'une part, la rectification et l'interprétation de la sentence arbitrale, et, d'autre part, la sentence arbitrale additionnelle. L'article 1715 du Code judiciaire transpose l'article 33 de la loi type de la CNUDCI²³³. Concernant la rectification et l'interprétation de la sentence arbitrale, la nouvelle disposition

229. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 38.

230. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 38.

231. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 38.

232. « [...] sous réserve des articles 1715 et 1717, § 6 [du Code judiciaire] ».

233. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 39.

est conforme au droit antérieur²³⁴, qui s'inspirait déjà de l'article 33 de la loi type de la CNUDCI²³⁵. Les travaux préparatoires notent qu'on retrouve, en matière de rectification et d'interprétation, une disposition équivalente « dans pratiquement toutes les législations européennes »²³⁶. L'article 1715, § 1 du Code judiciaire prévoit que dans le mois de la réception de la sentence (à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai) : a) une des parties peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature ; b) si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence. L'article 1715, § 1 du Code judiciaire prévoit en outre, en son alinéa 2, que si le tribunal arbitral considère que la demande est fondée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans le mois qui suit la réception de la demande, l'interprétation faisant partie intégrante de la sentence. Par ailleurs, selon l'article 1715, § 2 du Code judiciaire, le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature dans le mois qui suit la date de la sentence.

L'article 1715, § 3 du Code judiciaire prévoit que, sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans le mois qui suit la réception de la sentence²³⁷, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. Cette disposition prévoit que s'il juge la demande fondée le tribunal arbitral complète sa sentence dans les deux mois²³⁸. Par rapport au droit antérieur²³⁹, la nouvelle disposition prévoit que le tribunal arbitral apprécie seul le bien-fondé de la demande d'une sentence additionnelle, alors que, précédemment, une partie pouvait s'opposer à ce qu'une telle sentence additionnelle soit rendue²⁴⁰. Sur ce point, le législateur a donc

234. Art. 1702 *bis*, ancien, du Code judiciaire, lequel avait été introduit par la loi du 19 mai 1998.

235. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 39.

236. *Ibid.* Les travaux préparatoires font référence, par exemple, au droit allemand (art. 1058(2) ZPO) et au droit espagnol (art. 39(1) et (3) et 39(5) de la loi).

237. « [...] conformément à l'article 1678, § 1^{er} [du Code judiciaire] ».

238. « [...] même si les délais prévus à l'article 1713, § 2 [du Code judiciaire] sont expirés. »

239. Art. 1708, ancien, du Code judiciaire.

240. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 39.

retenu « dans un souci de souplesse » la formule de la loi type de la CNUDCI²⁴¹. Les travaux préparatoires rappellent qu'une sentence additionnelle peut être rendue « même si les délais pour rendre la sentence initialement fixés sont écoulés »²⁴².

L'article 1715, § 4 du Code judiciaire prévoit que le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence. L'article 1715, § 5 du Code judiciaire prévoit que l'article 1713 du Code judiciaire (voy. *supra*, n° 40) s'applique à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

L'article 1715, § 6 du Code judiciaire prévoit que lorsque les mêmes arbitres ne peuvent plus être réunis, la demande d'interprétation, de rectification ou de compléter la sentence arbitrale doit être portée devant le tribunal de première instance. Enfin, l'article 1715, § 7 prévoit que lorsque le tribunal de première instance renvoie une sentence arbitrale au tribunal arbitral, dans le cadre d'une procédure en annulation²⁴³, alors les articles 1713 du Code judiciaire (voy. *supra*, n° 40) et 1715 du Code judiciaire sont applicables *mutatis mutandis* à la sentence rendue conformément à la décision de renvoi.

Chapitre VII. Recours contre la sentence arbitrale

43. Appel. L'article 1716 du Code judiciaire porte sur l'appel. La disposition est importante car elle indique que l'appel d'une sentence arbitrale, soit un recours devant un nouveau tribunal arbitral de deuxième degré, n'est possible que par exception. L'article 1716 du Code judiciaire prévoit en effet qu'il ne peut être interjeté appel contre une sentence arbitrale que si les parties ont prévu cette possibilité dans la convention d'arbitrage. Le texte prévoit que, sauf stipulation contraire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la communication de la sentence²⁴⁴. L'article 1716 du Code judiciaire n'est pas inspiré de la loi type de la CNUDCI, qui ne prévoit pas de disposition relative à

241. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 39.

242. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 39. Les travaux préparatoires indiquent les références suivantes : G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 17 à la p. 447, n° 552 ; O. CAPRASSE, « Interpréter, rectifier ou compléter une sentence arbitrale : incidence sur la procédure de recours en annulation » (2006) *Revue de la faculté de Droit de l'Université de Liège* 64.

243. « [...] en vertu de l'article 1717, § 6 [du Code judiciaire] ».

244. « [...] conformément à l'article 1678, § 1^{er} [du Code judiciaire] ».

l'appel²⁴⁵. Mais l'article 1716 du Code judiciaire est conforme au droit antérieur²⁴⁶. Dans la nouvelle formulation du texte, le délai d'appel court à dater de la communication de la sentence, et non à dater de la signification.

44. Annulation. L'article 1717 du Code judiciaire porte sur l'annulation²⁴⁷. L'article 1717 transpose l'article 34 de la loi type de la CNUDCI, lequel, notent les travaux préparatoires, a été également repris, avec des nuances, par les lois allemande, espagnole et autrichienne²⁴⁸. Par rapport aux motifs d'annulation prévus à l'article 34 de la loi type de la CNUDCI, la loi belge ajoute l'absence de motivation et le cas où le tribunal a excédé ses pouvoirs. Les travaux préparatoires précisent que la motivation est « une exigence d'ordre public interne mais n'empêche pas la reconnaissance en Belgique d'une sentence arbitrale non motivée si, selon la loi applicable, à la procédure, la motivation n'est pas requise »²⁴⁹. Par rapport au droit antérieur, la nouvelle loi ne reprend pas deux motifs d'annulation (qui ne figurent pas dans la loi type de la CNUDCI) : – si la sentence contient des dispositions contradictoires et ; – si la sentence n'est pas établie par écrit et signée par les arbitres²⁵⁰. Concernant ces derniers motifs d'annulation, les travaux préparatoires considèrent qu'il s'agit de motifs purement formels « de sorte que la sanction de l'annulation de la sentence arbitrale paraît disproportionnée »²⁵¹.

245. Dans son commentaire concernant le caractère exclusif du recours en annulation, la Note explicative du secrétariat de la CNUDCI n'exclut pas le recours à un tribunal arbitral de deuxième degré, pour autant que les parties l'aient voulu : « Bien que l'article 34 se limite à la saisine d'un juge étatique (c'est-à-dire un organe du système judiciaire d'un État), rien n'empêche en revanche un recours devant un tribunal arbitral de deuxième degré si les parties sont convenues d'une telle possibilité (comme cela est courant dans le commerce de certains produits). » Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 telle qu'amendée en 2006, p. 38, n° 45, <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration.html>.

246. Art. 1703, 2, ancien, du Code judiciaire.

247. Au sujet de l'annulation dans le régime antérieur, voy. par exemple : B. Hanotiau et O. Caprasse, « L'annulation des sentences arbitrales » (2004) *J.T.* 413 et s. ; G. De Foestraets, « Le contrôle de la motivation d'une sentence arbitrale par le juge de l'annulation », obs. sous Cass., 13 janvier 2011, (2011) *J.T.* 492 et s.

248. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 40. Les travaux préparatoires n'indiquent pas de références légales.

249. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 40.

250. Art. 1704, 2h) et j), anciens, du Code judiciaire.

251. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 41.

L'article 1717, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit que la demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres. L'article 1717, § 2 du Code judiciaire prévoit que la sentence arbitrale ne peut être attaquée que devant le tribunal de première instance, par voie de citation, et qu'elle ne peut être annulée que dans les cas énumérés à l'article 1717 du Code judiciaire.

L'article 1717, § 3 du Code judiciaire dispose que la sentence arbitrale ne peut être annulée qui si :

- a) la partie en faisant la demande apporte la preuve :
- qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité ; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu du droit auquel les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu du droit belge ; ou
 - qu'elle n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ; dans ce cas, il ne peut toutefois y avoir annulation s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu d'incidence sur la sentence arbitrale ; ou
 - que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ; ou
 - que la sentence n'est pas motivée ;
 - que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la sixième partie du présent Code à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la sixième partie du présent Code ; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à annulation de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence ; ou
 - que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs ; ou

b) le tribunal de première instance constate :

- i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou
- ii) que la sentence est contraire à l'ordre public ;
- iii) que la sentence a été obtenue par fraude.

On l'aura noté, la disposition fait une distinction entre les motifs d'annulation qui doivent être invoqués par une partie pour obtenir l'annulation et ceux qui peuvent être invoqués d'office par le tribunal de première instance lui-même²⁵². Concernant les motifs a)ii) et a)v), ces motifs ne peuvent conduire à l'annulation si l'absence d'incidence sur la sentence peut être établie²⁵³. Mais l'irrégularité concernant la constitution du tribunal arbitral est un motif d'annulation, même en l'absence d'incidence sur la sentence, « dès lors tout au moins que l'irrégularité a été soulevée dès qu'elle est connue (para. 4) »²⁵⁴.

L'article 1717, § 4 du Code judiciaire prévoit, hormis le cas de la décision du tribunal arbitral se déclarant compétent²⁵⁵, qu'une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie introduisant cette demande a reçu communication de la sentence²⁵⁶ ou, si une demande en interprétation ou rectification a été introduite²⁵⁷, à compter de la date à laquelle la partie introduisant ladite demande a reçu communication de la sentence en interprétation ou en rectification. Les travaux préparatoires notent qu'en doctrine, il est considéré qu'en cas d'interprétation ou de rectification d'une sentence arbitrale, le délai de recours en annulation contre cette sentence court à partir de la communication de la sentence initiale, mais qu'il est « également possible d'introduire un recours en annulation de la sentence en interprétation ou en rectification pour les griefs qu'elle porterait, à dater de la communication de ladite sentence

252. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 40.

253. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 41.

254. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 41.

255. « Hormis dans le cas visé à l'article 1690, § 4, alinéa 1^{er} [du Code judiciaire] » soit une décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent, qui ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond et par la même voie.

256. « [...] conformément à l'article 1678, § 1^{er}, a) [du Code judiciaire] ».

257. « [...] en vertu de l'article 1715 [du Code judiciaire] ».

en interprétation ou en rectification »²⁵⁸. Le législateur a estimé « souhaitable d'adopter cette position, qui respecte les droits de la défense des parties »²⁵⁹. Concernant la sentence arbitrale additionnelle, rendue sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence initiale, il paraît logique, selon les travaux préparatoires, que le délai pour l'introduction d'un recours en annulation court « à partir de la communication de cette sentence additionnelle », la sentence additionnelle devant être considérée comme une « sentence arbitrale indépendante »²⁶⁰.

L'article 1717, § 5 du Code judiciaire prévoit que ne sont pas retenus comme causes d'annulation de la sentence arbitrale les cas prévus au § 2, a), i, ii, iii, et v, lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoqués.

L'article 1717, § 6 du Code judiciaire, qui est inspiré de l'article 34, § 4 de la loi type de la CNUDCI, prévoit que lorsqu'il lui est demandé d'annuler une sentence arbitrale, le tribunal de première instance peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant la période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation. Cette disposition, qui est une nouveauté par rapport au droit antérieur, est dictée par « un souci d'efficacité »²⁶¹. Le législateur a considéré que s'il est possible de corriger une irrégularité par une nouvelle intervention du tribunal arbitral, cette solution doit être privilégiée, l'annulation de la sentence devant demeurer « le moyen ultime de remédier à une éventuelle irrégularité »²⁶².

45. Exclusion de l'annulation. L'article 1718 du Code judiciaire porte sur la faculté, pour des parties sans lien avec la Belgique, d'exclure

258. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 41. Les travaux préparatoires font référence à l'étude suivante : O. Caprasse, « Interpréter, rectifier ou compléter une sentence arbitrale : incidence sur la procédure du recours en annulation » (2006) *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège* 61.

259. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 41.

260. *Ibid.* Les travaux préparatoires font référence à l'ouvrage suivant : K.H. Bockstiegel, S. Kroll et P. Nacimiento, « Arbitration in Germany » dans *The Model Law Practice*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2007 à la p. 435.

261. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 42.

262. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 42.

le recours en annulation. La disposition n'est pas une reprise de la loi type de la CNUDCI mais elle est conforme au droit antérieur²⁶³. Les droits suisse et suédois contiennent une disposition similaire²⁶⁴. L'article 1718 du Code judiciaire prévoit donc que les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou par une convention ultérieure, exclure tout recours en annulation d'une sentence arbitrale lorsqu'aucune d'elles n'est ni une personne physique ayant la nationalité belge ou son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique, ni une personne morale ayant en Belgique son siège statutaire, son principal établissement ou une succursale. Le législateur a estimé opportun de « conserver » cette disposition du droit antérieur²⁶⁵. Les travaux préparatoires précisent qu'il est possible, pour des parties sans lien avec la Belgique, d'exclure « en tout ou en partie » les motifs pouvant être invoqués pour obtenir l'annulation de la sentence arbitrale²⁶⁶.

Chapitre VIII. Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

46. Exequatur. L'article 1719 du Code judiciaire porte sur l'*exequatur* de la sentence arbitrale. Contrairement au droit antérieur²⁶⁷, la disposition ne fait aucune distinction selon que la sentence est rendue en Belgique ou à l'étranger. Les travaux préparatoires notent à cet égard que la loi type de la CNUDCI a choisi en la matière « l'application des mêmes règles à toutes les sentences arbitrales, quel que soit le pays où elles ont été rendues et de calquer ces règles sur les dispositions de la convention de New York »²⁶⁸. L'article 35, § 1^{er} de la loi type de la

263. Art. 1717, 4, ancien, du Code judiciaire.

264. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 42. Les travaux préparatoires indiquent les références suivantes : art. 192, para. 1^{er} de la loi fédérale suisse sur le droit international privé et art. 51 de la loi suédoise d'arbitrage de 1999.

265. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 42.

266. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 42.

267. Concernant le droit antérieur, voy. notamment : B. Hanotiau et B. Duquesne, « L'exécution en Belgique des sentences arbitrales belges et étrangères » (1997) *J.T.* 305 et s. Dans le droit antérieur, l'*exequatur* des sentences belges faisait l'objet des articles 1710 à 1718, anciens, du Code judiciaire et l'*exequatur* des sentences étrangères faisait l'objet des articles 1719 à 1723, anciens, du Code judiciaire.

268. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 42. Il est fait référence à la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La convention de New York a été ratifiée par le législateur belge le 5 juin 1975 (*M.B.*, 15 novembre 1975). À propos de la Convention de New York,

CNUDCI, relatif à la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, précise en effet que le régime est applicable « quel que soit le pays où [la sentence] a été rendue ». L'article 1719, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit donc que la sentence arbitrale, rendue en Belgique ou à l'étranger, ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire, entièrement ou partiellement, par le tribunal de première instance, conformément à la procédure visée à l'article 1720. L'article 1719, § 2 du Code judiciaire prévoit que le tribunal de première instance ne peut revêtir la sentence de la formule exécutoire que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres ou si les arbitres en ont ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel.

47. Compétence et procédure en matière de reconnaissance et d'exécution. L'article 1720 du Code judiciaire énonce les règles de compétence et procédure en matière de reconnaissance et d'exécution d'une sentence. L'article 1720, § 1^{er} du Code judiciaire prévoit que le tribunal de première instance est compétent pour connaître d'une demande concernant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en Belgique ou à l'étranger. L'article 1720, § 2 du Code judiciaire énonce les règles de compétence territoriale. L'article 1720, § 3 du Code judiciaire prévoit que la demande est introduite et instruite sur requête unilatérale. L'article 1720, § 4 du Code judiciaire prévoit que le requérant doit fournir l'original ou une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage. Ces documents, notent les travaux préparatoires, correspondent à ceux qui sont requis en vertu de l'article IV de la Convention de New York, étant entendu que l'article 1720, § 4 s'applique également à l'exécution d'une sentence rendue en Belgique²⁶⁹. L'article 1720, § 5 du Code judiciaire indique que la sentence ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire que si elle ne contrevient pas aux conditions de l'article 1721 (voy. *infra*, n° 48).

voy. : G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* notes 16 et 17, t. I aux pp. 542 à 549, n°s 647 à 657, et t. II aux pp. 1066 à 1091, n°s 969 à 986, et les références citées. Les auteurs soulignent (p. 1066) : « La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signées à New York le 10 juin 1958 est sans nul doute l'instrument international qui a le plus contribué au développement de l'arbitrage international (références omises). Son objectif est en effet d'assurer l'efficacité de l'arbitrage au plan international en mettant en place des mécanismes propres à éviter qu'une sentence rendue dans un pays soit presque aussitôt paralysée dans le pays où elle doit être reconnue ou exécutée. La Convention de New York a été ratifiée par un nombre considérable d'États, soit au 1^{er} septembre 2010, par 146 États, ce qui en souligne singulièrement le poids. » La convention de New York est reproduite dans cet ouvrage (pp. 1133 et s.).

269. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 43.

Les travaux préparatoires notent que la décision judiciaire octroyant l'exécution est susceptible d'opposition, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision²⁷⁰.

48. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution.

L'article 1721 du Code judiciaire énonce les motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une sentence arbitrale « quel que soit le pays où elle a été rendue ». L'article 1721, § 1^{er} prévoit que le tribunal de première instance ne refuse la reconnaissance et la déclaration exécutoire d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, que dans les circonstances énoncées par la disposition. La disposition s'inspire de l'article 36, § 1^{er} de la loi type de la CNUDCI, en ajoutant, parmi les motifs de refus, le défaut de motivation et l'excès de pouvoir. Concernant le défaut de motivation : la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale pourra être rejetée si « la sentence n'est pas motivée alors qu'une telle motivation est prescrite par les règles de droit applicables à la procédure arbitrale dans le cadre de laquelle la sentence a été prononcée » (art. 1721, § 1^{er}, a)iv) du Code judiciaire). Pour l'essentiel, les motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution sont identiques aux motifs d'annulation, envisagés ci-avant (voy. *supra*, n° 44). Il faut noter cependant que les motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution incluent, en outre, l'hypothèse selon laquelle « la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue » (art. 1721, § 1^{er}, a)vi) du Code judiciaire). Par ailleurs, les motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution ne semblent pas inclure le motif d'annulation suivant : la sentence obtenue par fraude. Les travaux préparatoires soulignent que l'article 1721, § 1^{er} du Code judiciaire présente, par rapport au droit antérieur, « l'avantage de la clarté » car il reprend en une seule disposition l'ensemble des motifs de refus d'*exequatur*, ce qui n'était pas le cas antérieurement²⁷¹.

Ensuite, l'article 1721, § 2 du Code judiciaire prévoit que le tribunal de première instance surseoit de plein droit à la demande tant qu'il n'est pas produit à l'appui de la requête une sentence arbitrale écrite et signée par les arbitres, conformément à l'article 1713, § 3.

270. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 43.

271. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 44. Concernant le droit antérieur, il fallait se référer aux articles 1710, § 2 et 3 ; 1714, § 1 et 2 ; 1715, § 2 ; 1716 et 1723, anciens, du Code judiciaire.

Enfin, l'article 1721, § 3 du Code judiciaire tient compte des traités internationaux. Il prévoit que lorsqu'il y a lieu à application d'un traité entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue, le traité prévaut. La disposition vise les traités bilatéraux auxquels la Belgique est partie²⁷² mais aussi les conventions multilatérales, telle la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères²⁷³.

Chapitre IX. Prescription et dispositions finales

49. Prescription. L'article 1722 du Code judiciaire prévoit que la condamnation prononcée par une sentence arbitrale se prescrit par dix années révolues, à compter de la date où la sentence a été communiquée. Une telle disposition ne figure pas dans la loi type de la CNUDCI, et ne figurait pas dans le droit antérieur. Selon les travaux préparatoires, la disposition vise à assurer une « sécurité juridique » aux parties destinataires de la sentence, en précisant jusqu'à quand cette sentence peut être invoquée²⁷⁴.

50. Dispositions finales. La nouvelle loi s'applique aux arbitrages qui commencent après son entrée en vigueur, et le droit antérieur reste d'application aux arbitrages qui ont commencé avant la date d'entrée en vigueur de la loi²⁷⁵. Par ailleurs, la nouvelle loi s'applique aux actions qui sont portées devant le juge pour autant qu'elles concernent un arbitrage qui commence après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et le droit antérieur reste d'application aux actions concernant un arbitrage qui a commencé avant la date d'entrée en vigueur de la loi²⁷⁶. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013²⁷⁷.

272. Pour un examen du régime mis en place par les conventions bilatérales auxquelles la Belgique est partie, voy. : G. Keutgen et G.A. Dal, *op. cit.* note 16 aux pp. 534 à 541, n^{os} 635 à 646.

273. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 44.

274. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 44.

275. Art. 59, al. 1 et 2 de la loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage.

276. Art. 59, al. 3 et 4 de la loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage.

277. Art. 60 de la loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage.

Conclusion

La loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage a pour but de ranger la Belgique parmi les États ayant transposé la loi type de la CNUDCI et ce, afin notamment d'attirer des arbitrages internationaux à Bruxelles.

Cette volonté politique claire s'accompagne d'avancées de fond importantes par rapport au droit antérieur, avancées qui ont été abordées dans la présente étude. On peut en rappeler les principales :

- la nouvelle définition des conditions de l'arbitrabilité ;
- la suppression du double degré de juridiction dans les procédures d'annulation ;
- la confirmation que la convention d'arbitrage ne doit pas être rédigée par écrit ;
- la confirmation que les parties peuvent faire référence à un règlement d'arbitrage en ce qui concerne la procédure de récusation des arbitres ;
- la clarification du régime des mesures provisoires ou conservatoires décidées par le tribunal arbitral ;
- l'énoncé de la règle selon laquelle, dans certains cas, l'annulation ne peut être obtenue ou l'*exequatur* ne peut être refusé si l'irrégularité n'a pas d'incidence ;
- l'énoncé de la règle selon laquelle le tribunal saisi d'une demande d'annulation peut renvoyer la sentence devant le tribunal arbitral afin qu'il élimine la cause de l'annulation demandée ;
- la clarification des motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution des sentences arbitrales, sans distinction entre les sentences rendues en Belgique et les sentences rendues à l'étranger²⁷⁸.

Assurément, la loi du 24 juin 2013 constitue bien une « réforme globale » du droit belge de l'arbitrage et une transposition réussie de la loi type de la CNUDCI.

278. Voy. la liste des avancées de fond importantes de la réforme, telle que retenue par les travaux préparatoires. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *op. cit.* note 3 à la p. 7.